

Révision de la numérotation des règlements

Veillez prendre note qu'un ou plusieurs numéros de règlements apparaissant dans ces pages ont été modifiés depuis la publication du présent document. En effet, à la suite de l'adoption de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., c. R-2.2.0.0.2), le ministère de la Justice a entrepris, le 1^{er} janvier 2010, une révision de la numérotation de certains règlements, dont ceux liés à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Pour avoir de plus amples renseignements au sujet de cette révision, visitez le http://www.mddep.gouv.qc.ca/publications/lois_reglem.htm.

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
CONCERNANT LES FRAIS EXIGIBLES
EN VERTU DE
LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT
DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT**



Révisé mai 2008

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
CONCERNANT LES FRAIS EXIGIBLES
EN VERTU DE
LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT**

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Direction de l'analyse et des instruments économiques

Publié en janvier 2007, révisé en mai 2008

NOTE

Afin de simplifier le texte, le terme *autorisation* est utilisé pour désigner les autorisations, certificats d'autorisation, attestations, approbations, permissions et permis qui doivent être accordés avant l'exécution d'un projet. En outre, les mots *frais*, *tarifs* et *droits* sont utilisés indistinctement pour désigner les montants qui seront exigés des demandeurs dans le cadre de l'arrêté ministériel sur la tarification.

Le présent document vise à expliquer les différentes mesures tarifaires contenues dans l'arrêté ministériel. Ce dernier constitue la seule version officielle.

Ce document a été réalisé par la Direction de l'analyse et des instruments économiques (DAIÉ). La Direction tient à remercier la centaine de collègues du Ministère qui ont rendu possible le développement de cette tarification grâce à leur collaboration active et au partage de leur expertise.

Rédaction : Jean-Yves Benoit, économiste
André G. Bernier, directeur
Frédéric Guay, économiste
Sophie Légaré, technicienne en administration
Dick McCollough, économiste

Secrétariat : Gina Larouche
Élizabeth Lessard
Lucie Therrien

Mise à jour : Isabelle de Grandmont, analyste en tarification

Collaboration : André G. Bernier, directeur
Dorys Blouin, secrétaire
Yves Dallaire, technicien
Nancy Klein, chef d'équipe

Révision : Catherine Roberge, Direction des communications

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2008
ISBN : 978-2-550-53057-2 (imprimé)
ISBN : 978-2-550-53078-7 (pdf)

TABLE DES MATIÈRES

	Page
<i>Sommaire</i>	5
<i>Introduction</i>	7
<i>Chapitre 1 : Le recours à la tarification</i>	9
1.1 Le contexte.....	9
1.2 L'inadéquation des revenus	10
1.3 Les solutions	12
<i>Chapitre 2 : La tarification en vertu de l'arrêté ministériel</i>	15
2.1 La tarification des projets du milieu industriel	15
2.2 La tarification des projets des milieux municipal et hydrique	21
2.3 La tarification des projets soumis à la procédure d'évaluation environnementale	26
2.4 Les autres tarifs	28
2.5 Les autres considérations	30
<i>Chapitre 3 : Les revenus de tarification</i>	31
3.1 La tarification et les promoteurs	31
3.2 Les revenus générés	32
3.3 L'usage planifié des revenus.....	33
<i>Chapitre 4 : Les modalités de mise en œuvre</i>	35
4.1 La portée de la tarification	35
4.2 Les étapes franchies avant l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel	35
4.3 L'appui à la mise en œuvre de la tarification.....	35
<i>Annexe 1. Méthodologie d'établissement des tarifs</i>	37
<i>Annexe 2. Études comparatives</i>	39
<i>Annexe 3. Synthèse de la grille tarifaire</i>	45
<i>Annexe 4. Extraits de la Loi sur la qualité de l'environnement portant sur diverses autorisations et la tarification</i>	47
<i>Annexe 5. Catégories tarifaires pour la procédure d'évaluation environnementale</i>	57

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1.	Implications pour les clientèles.....	6
Tableau 2.	Nombre d'actes tarifés et revenus annuels additionnels	6
Tableau 3.	Sources de revenus de tarification (en millions de dollars)	11
Tableau 4.	Tarification de l'enfouissement et de l'incinération de matières résiduelles	25
Tableau 5.	Tarification de la procédure d'évaluation environnementale (article 10, alinéa 1 de l'arrêté).....	27
Tableau 6.	Nombre d'actes tarifés et revenus annuels additionnels	32
Tableau 7.	Tarification en Ontario.....	40
Tableau 8.	Tarification au Nouveau-Brunswick.....	41
Tableau 9.	Tarification dans l'État de New York (\$ US)	41
Tableau 10.	Tarification dans l'État du Massachusetts (\$ US).....	42
Tableau 11.	Procédures d'évaluation environnementale	43
Tableau 12.	Synthèse de la grille tarifaire	45
Tableau 13.	Catégories tarifaires des projets soumis à la procédure d'évaluation environnementale en vertu du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (REEIE)	57

SOMMAIRE

Pour élaborer une grille tarifaire, le Ministère a évalué les coûts d'analyse de ses différents actes administratifs. Une recherche a également été menée sur les modes de tarification dans d'autres administrations publiques. Cela a permis de déterminer, entre autres, dans quelle mesure l'imposition d'un tarif était acceptable pour les clientèles.

La tarification pour les autorisations du gouvernement ou du ministre touchera les particuliers, les entreprises, les municipalités, les ministères et les organismes (voir également le tableau 1) :

- le tarif sera exigé au dépôt d'une demande et ne sera pas récurrent annuellement;
- le tarif sera de 500 \$ ou moins dans 60 % des cas et de 5 000 \$ ou plus dans 1 % des cas;
- pour les milieux municipal et hydrique, le tarif sera de 500 \$ ou moins dans 80 % des cas;
- la majorité des autorisations dans le milieu industriel coûtera 1 500 \$ ou moins;
- les tarifs les plus élevés concernent les projets qui sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale. Selon leurs caractéristiques, ces projets seront assujettis à un tarif variant de 5 000 \$ à 120 000 \$.

Le milieu industriel comprend tous les projets industriels qui nécessitent une autorisation en vertu des articles 22, 32 et 48 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Il inclut également la gestion des matières dangereuses, l'enfouissement, le stockage, le transfert et le traitement des sols contaminés, la gestion des déchets biomédicaux, la gestion des matières résiduelles des fabriques de pâtes et papiers ainsi que les projets de sablière et d'usine de béton bitumineux. Enfin, les attestations d'assainissement entrent dans cette catégorie.

Pour leur part, les projets en milieux municipal et hydrique sont tous, à quelques exceptions près, visés par la tarification. L'élimination de neige, le traitement des eaux usées ou de l'eau potable, le captage des eaux souterraines, les autorisations en vertu des articles 22, 32 et 65 de la LQE, l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, les projets de restauration ou de protection du milieu hydrique ainsi que la plupart des projets soumis à la procédure d'évaluation environnementale (et aux audiences publiques) se retrouvent notamment dans cette catégorie. Cette dernière inclut aussi les petites centrales hydroélectriques et les terrains de golf.

Tableau 1. Implications pour les clientèles

	Résumé des impacts de la tarification
Milieux municipal et hydrique	Les tarifs varient de 0 \$ à 10 000 \$. 80 % des autorisations coûteront 500 \$ ou moins. 2 % des autorisations coûteront 2 500 \$ ou plus.
Milieu industriel	Les tarifs varient de 500 \$ à 8 350 \$. La majorité des autorisations coûtera 1 500 \$ ou moins.
Procédure d'évaluation environnementale	Les tarifs varient de 5 000 \$ à 120 000 \$ ^(*) .

^(*) Ces tarifs varient selon la nature du projet. Le tarif maximal s'applique aux projets dont l'ampleur et les impacts potentiels sont semblables à ceux des centrales d'Hydro-Québec.

La grille tarifaire a été élaborée en tenant compte de l'importance des projets et de la situation financière des clients. Les tarifs permettront de récupérer environ 45 % des coûts engendrés par le traitement des demandes d'actes administratifs, ce qui correspondra à des revenus annuels additionnels de l'ordre de 4,9 M\$.

Tableau 2. Nombre d'actes tarifés et revenus annuels additionnels

	Nombre	Revenus potentiels (M\$)
Milieu industriel	1 500	2,2
Milieux municipal et hydrique	2 500	2,2
Autres tarifs ^(*)	1 000	0,5
Total	5 000	4,9

^(*) Ces tarifs correspondent aux demandes de renouvellement, de cession, de modification ou de regroupement de certificats d'autorisation et d'attestations d'assainissement.

Source : compilation DEES, MDDEP.

Cette tarification consiste à facturer les actes administratifs initiaux, c'est-à-dire les coûts d'analyse des demandes d'autorisation. Par ailleurs, une révision tous les cinq ans de la grille tarifaire permettra d'ajuster les montants à l'évolution des coûts.

Le public a été informé du projet du Ministère par la publication de l'arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la LQE à la *Gazette officielle du Québec* en janvier 2007. Ainsi, toute personne susceptible d'être affectée par la tarification pouvait émettre son opinion dans les 45 jours suivant cette publication. Des modifications ont été apportées au projet suite aux commentaires recueillis.

Ce recours à la tarification vise à assurer un meilleur équilibre de la répartition des coûts entre la collectivité et les utilisateurs des services, ce qui aidera le Ministère à mieux réaliser sa mission.

INTRODUCTION

L'arrêté ministériel concrétise les travaux accomplis pour instaurer le principe de l'utilisateur-payeur. L'application de ce principe par le Ministère résulte de sa préoccupation d'être le plus équitable possible envers les demandeurs d'autorisation (privés et publics) et l'ensemble des contribuables. Cet arrêté ministériel vise la tarification du traitement des demandes d'autorisation qui sont analysées par le Ministère. Ainsi, les coûts engendrés par l'analyse des demandes d'autorisation ne sont plus assumés uniquement par l'ensemble des contribuables.

Ce document vise à appuyer la mise en oeuvre de l'arrêté ministériel. Il est le fruit de plusieurs années d'efforts intensifs, d'évaluations, de validations et de consultations internes.

Ce document se subdivise en quatre chapitres. Les deux premiers présentent le contexte du recours à la tarification et le détail du contenu de l'arrêté ministériel, alors que les deux autres donnent de l'information sur les revenus ainsi générés et sur les modalités de mise en oeuvre. En annexe, le lecteur retrouvera la méthodologie utilisée pour établir les tarifs, une étude comparative de la tarification en vigueur ailleurs au Canada et dans les États américains limitrophes du Québec, une synthèse de la grille tarifaire, et enfin quelques extraits pertinents de la LQE ainsi que les catégories tarifaires se rapportant à la procédure d'évaluation environnementale.

Chapitre 1 : LE RECOURS À LA TARIFICATION

1.1 Le contexte

Une partie importante des ressources du Ministère est sollicitée pour donner suite aux demandes d'autorisation environnementale soumises par divers clients. Au cours de l'année budgétaire 2006-2007, le Ministère (excluant le Centre d'expertise hydrique du Québec [CEHQ] et le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec [CEAEQ]) a obtenu des revenus de l'ordre de 1,7 M\$¹ pour la tarification des autorisations et d'autres produits et services. L'arrêté ministériel fera passer de 200 à près de 5 000 les autorisations tarifées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), ce qui permettra de porter les revenus du Ministère à près de 7,0 M\$, soit environ 45 % des coûts générés par ces demandes. Il apparaît justifié que les divers demandeurs d'autorisation assument au moins une part des coûts afin de respecter le principe de l'utilisateur-payeur.

L'arrêté ministériel permet donc d'élargir la tarification à une plus grande variété de services, comme le traitement des demandes d'autorisation, de certificat d'autorisation, d'approbation, de certificat, d'attestation ou de permission ainsi que leur renouvellement ou modification.

La présente tarification repose sur des travaux préalables effectués par différents organismes publics. Ainsi, en 1998, la Commission de l'administration publique de l'Assemblée nationale recommandait de s'inspirer des principaux éléments du *Guide des pratiques exemplaires en matière de facturation* publié par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). La Commission interprétait ces éléments de la façon suivante :

- « s'assurer de posséder une assise juridique ou réglementaire pour la tarification;
- consulter les usagers;
- déterminer les coûts globaux des services que l'on veut facturer;
- développer un système efficace et efficient de recouvrement;
- améliorer et surveiller l'efficacité d'organisation;
- conserver en tout ou en partie le produit des recettes;
- disposer d'une stratégie de détermination des prix;
- prendre en compte les considérations d'équité;
- assurer la neutralité concurrentielle ».

¹ Les revenus de 1,7 M\$ sont répartis comme suit : 0,8 M\$ proviennent de la Loi sur les pesticides, 0,6 M\$, des droits annuels pour les attestations d'assainissement délivrées en vertu de la LQE, et 0,3 M\$, du Règlement sur le captage des eaux souterraines et des autres actes émis en vertu de la LQE.

En 1999, le ministère des Finances publiait le *Cadre de référence en matière de tarification au gouvernement du Québec*. Ce cadre confirmait l'orientation gouvernementale donnée à la suite du *Rapport de la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics*. Il exprimait ainsi l'énoncé de la politique gouvernementale :

Il importe de prélever des tarifs pour les services dont les utilisateurs sont clairement identifiables, si les coûts de prélèvement sont raisonnables et dans la mesure où cela ne contrevient pas à des orientations de politiques plus fondamentales.

Compte tenu de ces divers travaux, le Ministère s'est doté d'un cadre d'intervention en matière de tarification qui s'inscrit dans la recherche d'un meilleur équilibre dans la répartition des coûts devant être assumés par la collectivité et par les utilisateurs. Ce cadre d'intervention s'appuie sur les orientations stratégiques gouvernementales.

C'est en s'inspirant de ces éléments que l'arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la LQE a été élaboré. Par la tarification des demandes d'autorisation, le Ministère entend appliquer des principes tarifaires conformes à ses valeurs organisationnelles, qui se fondent sur l'intérêt public : faire assumer aux clients qui engendrent un service les coûts de celui-ci plutôt qu'à l'ensemble des contribuables (principe de l'utilisateur-payeur). La rigueur, la responsabilité, la transparence et le respect exigent notamment que la tarification mise en œuvre soit justifiée, qu'elle soit basée sur des critères bien définis, ciblée en fonction des besoins et prévue pour récupérer, en tout ou en partie, les coûts engendrés.

Enfin, avec l'adoption de la Loi sur l'administration publique en 2000, l'Assemblée nationale a montré son intérêt à développer une tarification équitable. En effet, cette loi permet maintenant l'adoption de crédits au net. Grâce à ce mécanisme, un ministère peut conserver, à certaines conditions, des revenus de la tarification qu'il perçoit. Ainsi, il peut affecter ces ressources à mieux remplir sa mission. Pour une première fois, le Ministère s'est vu octroyer un crédit au net pour ses activités de tarification lors du dépôt des crédits pour l'exercice budgétaire de 2004-2005, octroi qui a été renouvelé à chaque année depuis.

1.2 L'inadéquation des revenus

Les diverses législations administrées par le Ministère lui permettent de percevoir des tarifs pour la délivrance, la modification et le renouvellement de différents types d'autorisation, de permis et d'autres produits et services. Les revenus de la tarification en 2006-2007 provenant de l'application de la LQE et du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides ne constituent que 1,7 M\$ par rapport aux 6,5 M\$ perçus par le CEHQ et le CEAEQ en vertu des autres lois appliquées par le Ministère. Les revenus totaux de tarification sont de l'ordre de 8,2 M\$, ce qui représente environ 4 % du budget de dépenses de l'ordre de 185 M\$ du Ministère.

Tableau 3. Sources de revenus de tarification (en millions de dollars)

Secteurs	Unités ^(*)	Réels					
		2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	
Barrages	CEHQ	1,8	2,5	2,4	2,7	3,2	} 6,5 M\$
Lots de grève	CEHQ	1,0	1,0	1,0	1,2	1,0	
Laboratoires	CEAEQ	3,3	3,0	2,6	2,6	2,3	
Pesticides	MDDEP	0,8	0,6	0,9	0,8	0,8	} 1,7 M\$
Attestations d'assainissement	MDDEP	0,8	0,5	0,8	0,7	0,6	
Fabriques de pâtes et papiers		0,4	0,0	0,1	0,0	0,0	
Mines et première transformation des métaux					0,0	0,0	
Captage des eaux souterraines	MDDEP	0,0	0,1	0,2	0,2	0,2	
Autres	MDDEP	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	
Revenus totaux		8,3	7,8	8,1	8,3	8,2	

(*) Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) et Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ). Dans ce tableau, l'abréviation MDDEP est réservée aux revenus du Ministère et exclut ceux du CEHQ et du CEAEQ.

Pour le Ministère, le coût des ressources régionales pour analyser les demandes d'autorisation visées par cet arrêté s'élève à environ 15 M\$ par année². De plus, des unités spécialisées de l'administration centrale fournissent des services d'analyse et de suivi des dossiers. Les coûts dépassent largement les revenus générés.

Pourtant, une grande partie des employés du Ministère travaille pour donner suite aux demandes des clientèles et elle assure un suivi concernant les engagements des promoteurs. Ces services spécialisés sont réalisés à la demande et au bénéfice des clients ayant des besoins spécifiques. Il n'est donc pas approprié que leurs coûts soient assumés en totalité par l'ensemble des contribuables. Certes, les problématiques environnementales préoccupent l'ensemble de la population. Toutefois, les coûts devraient être assumés par ceux qui utilisent les services.

Le Cadre d'intervention vise justement à récupérer les coûts des services. Il définit les étapes à franchir pour établir un tarif et exiger son acquittement lors de la livraison d'un bien ou d'un service. Il prévoit, en effet, qu'un tarif peut être prescrit en vertu d'un règlement qui vise des secteurs économiques ou des problématiques environnementales spécifiques. Toutefois, en mettant l'accent sur les règlements, le Cadre d'intervention ne s'applique qu'à une faible partie des actions ministérielles puisqu'un grand nombre de secteurs d'activité assujettis à des autorisations n'est pas visé par des règlements spécifiques. Ainsi, il faudrait plusieurs années pour tarifier l'ensemble des autorisations. Cette situation entraîne une iniquité dans le traitement entre les promoteurs. Quelques-uns d'entre eux payent une partie des coûts du processus d'autorisation, alors que la plupart des utilisateurs ne paie rien.

² Incluant les coûts des audiences publiques tenues par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

1.3 Les solutions

Pour régler ce problème, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité en 2002 le projet de loi n° 130 modifiant certaines dispositions de la LQE qui permet d'imposer par arrêté ministériel un tarif pour recouvrer, en tout ou en partie, les coûts d'analyse des demandes d'autorisation et d'un éventail d'autres services offerts en vertu de la Loi. Il est alors possible de résoudre le problème d'iniquité entre les demandeurs. D'autres lacunes sont également comblées. En effet, l'application du tarif lors du dépôt d'une demande d'autorisation a certains avantages. Par exemple, le Ministère ne sera pas en apparence de conflit d'intérêts, puisque les revenus ne dépendent plus de l'octroi d'une autorisation. Par ailleurs, en tarifant lors du dépôt de la demande, le Ministère se trouve à réduire le nombre de formalités administratives. Ces nouvelles dispositions législatives entrent en vigueur en même temps que l'arrêté ministériel. Évidemment, les anciennes dispositions législatives et réglementaires qui autorisaient l'imposition d'un tarif sont abrogées dès que les dispositions concernées du projet de loi n° 130 et de l'arrêté ministériel entrent en vigueur.

Pour mettre en application les dispositions législatives et tarifier la plupart des services d'analyse, le Ministère a d'abord étudié rigoureusement ses activités afin de bien connaître les coûts de livraison des services qu'il offre (voir l'annexe 1).

Le Ministère dispose également d'un portrait des modes de tarification des produits et services environnementaux associés à différents secteurs d'activité dans des administrations publiques nord-américaines. Il possède ces informations grâce aux travaux qui ont été réalisés à l'interne et grâce au mandat de recherche confié à l'Observatoire de l'administration publique de l'École nationale d'administration publique (ENAP) (voir l'annexe 2).

Enfin, après avoir consulté les responsables des activités ministérielles, le Ministère a pu valider les catégories tarifaires retenues et faire des ajustements en conséquence pour que la grille tarifaire corresponde aux réalités vécues sur le terrain et pour qu'elle s'applique facilement aux différents points de service.

Pour ce faire, le Ministère s'est préoccupé tout particulièrement de mettre au point une tarification simple malgré la grande diversité des services qu'il fournit. Il s'est soucié également d'améliorer l'équité et de transmettre un message clair selon lequel les services pour obtenir des autorisations environnementales ne sont plus gratuits sauf exception. Afin d'atteindre ses objectifs et tout en tenant compte des préoccupations de l'Assemblée nationale et des grandes orientations gouvernementales en matière de tarification, le Ministère a retenu plusieurs pratiques de saine gestion :

- la tarification constitue une application concrète du principe de l'utilisateur-payeur;
- l'arrêté ministériel a été élaboré à partir d'un cadre d'intervention qui établit les coûts actuels de livraison des services;
- les catégories de demandeurs visées sont les promoteurs privés, les ministères ou organismes gouvernementaux et les municipalités;
- les particularités de chacun des milieux d'intervention ont été prises en considération;

- les frais sont exigibles lors du dépôt d'une demande, ou des étapes significatives de son traitement, ce qui évite de placer le Ministère en apparence de conflit d'intérêts et de multiplier les formalités administratives pour les promoteurs;
- les demandeurs de services ministériels peuvent déterminer facilement le tarif qu'ils doivent payer parce que les catégories sont regroupées et correspondent à celles déjà prévues dans la LQE et les règlements;
- la population constatera que la tarification est appropriée dans la mesure où les projets les plus complexes, et comportant les impacts potentiels les plus importants, sont assujettis aux tarifs les plus élevés;
- les frais exigibles en vertu de l'arrêté ministériel seront ajustés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du taux de variation des indices des prix à la consommation du Canada³.

La généralisation de la tarification constitue un changement majeur pour les utilisateurs de services et pour l'administration comme telle. Les résultats pourraient par ailleurs inciter le Ministère à réviser ses façons de faire.

³ Les frais exigibles en vertu de l'arrêté seront ajustés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du taux de variation des indices des prix à la consommation au Canada, tels que publiés par Statistique Canada; ce taux sera calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année. Ces frais seront ajustés au dollar le plus près. Le ministre publiera le résultat de cet ajustement à la *Gazette officielle du Québec*.

Chapitre 2 : LA TARIFICATION EN VERTU DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

De par la nature de la LQE et de ses règlements d'application, les autorisations et les autres services d'analyse semblables à des autorisations du Ministère peuvent être classés dans les catégories suivantes. Tout d'abord, le Ministère inclut dans la catégorie « milieu industriel » les projets concernant les usines, les mines, les carrières et sablières, les sols contaminés, les matières dangereuses et les déchets biomédicaux. Les autres matières résiduelles sont classées dans la catégorie « milieux municipal et hydrique » tout comme l'élimination de neige, la gestion des réseaux d'aqueduc et d'égout ainsi que le traitement de l'eau en amont ou en aval de ces réseaux. Cette catégorie rassemble aussi les projets concernant les cours d'eau ou concernant toute intervention susceptible de les affecter. Cela inclut les projets routiers, dont ceux des ponts, qui peuvent affecter un plan d'eau. Par ailleurs, il semble plus approprié de traiter de façon particulière la tarification des projets soumis à la section IV.1 du chapitre I de la LQE. En effet, il aurait été superflu de présenter dans chaque catégorie les particularités des projets qui sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale et éventuellement aux audiences publiques du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). De plus, certains actes administratifs peuvent s'appliquer à toutes les catégories de promoteurs ou de projets. Ils se retrouvent dans la catégorie « autres tarifs ». L'annexe 3 présente une synthèse de la grille tarifaire (tableau 12). Enfin, il est important de mentionner que seules les demandes d'autorisation formulées en vertu du chapitre I de la LQE sont assujetties à la présente tarification⁴.

2.1 La tarification des projets du milieu industriel

Le milieu industriel se caractérise par la diversité et la complexité des autorisations. Plus de 1 500 autorisations sont délivrées chaque année. Elles mobilisent une centaine d'analystes à plein temps, surtout dans les régions. Certains projets industriels nécessitent l'obtention d'une autorisation en vertu de différents articles de la LQE, selon qu'ils concernent l'eau, l'air, les sols contaminés, etc. D'autres projets sont visés par des règlements spécifiques qui prévoient dans certains cas une tarification des autorisations. Enfin, certains projets peuvent nécessiter des autorisations à la fois en vertu d'articles de la LQE et d'un règlement.

La complexité du milieu industriel rend difficile l'implantation d'une tarification des demandes d'autorisation basée sur les coûts d'analyse qui resterait simple et conviviale à la fois pour les promoteurs et pour l'administration. En effet, les projets visés englobent de nombreux secteurs industriels (dont les fabriques de pâtes et papiers, les fromageries, les carrières, etc.). Selon les cas, ils concernent des implantations d'entreprises, des modifications et des ajouts d'équipements ou de procédés. Ils visent une grande diversité de traitements et d'équipements, notamment les chaudières à combustibles fossiles, les incinérateurs et les équipements d'épuration. Le cas échéant, l'analyse des projets soumis au Ministère nécessite plusieurs types d'études complémentaires, par exemple des études de bruit, des études hydrogéologiques, des

⁴ Certaines demandes ne sont pas visées par l'arrêté ministériel, alors que, pour d'autres, on prévoit l'exemption du paiement des frais prescrits.

études sur les répercussions environnementales, de la modélisation, des objectifs environnementaux de rejets et d'émissions ainsi que des analyses des plans et devis.

La situation actuelle de tarification

L'actuelle tarification prévue dans certains règlements a été élaborée avant l'adoption du *Cadre d'intervention en matière de tarification*; elle vise à recouvrer une partie des coûts de délivrance des autorisations. Les tarifs exigés sont indexés annuellement.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2008, le Règlement sur les matières dangereuses prévoyait des tarifs de 311,39 \$ pour une modification mineure ou un renouvellement de permis, et de 1 819,35 \$ pour leur délivrance ou pour une modification majeure impliquant une augmentation de la capacité nominale de l'installation de 35 %. Les revenus du Ministère pour l'année 2006-2007 sont de l'ordre de 60 000 \$ pour environ soixante-dix permis délivrés par année. Ces permis correspondent à des autorisations d'éliminer, de traiter, d'entreposer, de transporter ou d'utiliser des matières dangereuses résiduelles. Quant à l'autorisation pour implanter un dépôt de matières résiduelles de fabrique de pâtes et papiers, le tarif est de 1 345 \$. Une autorisation concernant des déchets biomédicaux coûte 810,46 \$, alors qu'une autorisation pour implanter ou agrandir un site d'enfouissement des sols contaminés coûte 1 403,84 \$. Enfin, le Ministère exige 702,96 \$ pour une autorisation de modification sans agrandissement d'un tel site. Ces tarifs sont indexés annuellement.

Par ailleurs, dès ses débuts en 1988, le Programme de réduction des rejets industriels (PRRI) prévoyait la mise en œuvre d'une tarification qui visait l'autofinancement. Le règlement d'application pour les attestations d'assainissement a été adopté en 1993. Les catégories d'établissements industriels visés sont déterminées par décret. À ce jour, le secteur de l'industrie des pâtes et papiers (décrété en 1993) ainsi que le secteur de l'industrie minérale et de la première transformation des métaux (décrété en 2002) sont les seuls visés, ce qui représente une centaine d'établissements sur les quelque 250 établissements potentiels à long terme. À partir de 2008, les revenus générés par les attestations d'assainissement délivrées en vertu de ces deux décrets pourraient être de l'ordre de 1,15 M\$. Les renouvellements d'attestation pour le secteur des pâtes et papiers ont commencé en 2007-2008. La délivrance d'une première attestation dans le secteur de l'industrie minérale et de la première transformation des métaux a débuté en 2005, s'est poursuivie en 2007-2008 et s'échelonne jusqu'en 2010.

Les attestations comportent deux sortes de tarifs indexés annuellement : des frais pour l'analyse d'une demande de 8 628 \$ et des droits annuels par établissement. Ces droits incluent un montant fixe de 2 614 \$ auquel s'ajoute un montant variable de 2 \$ par tonne de rejets pondérés. Les droits annuels ne sont pas visés par l'arrêté ministériel.

Les changements de tarification

Même s'il était techniquement possible d'établir une grille tarifaire basée sur les coûts propres à chaque type d'autorisation, d'équipement et d'étude, la complexité et la diversité des activités industrielles rendraient cette grille difficilement acceptable, autant pour le client que pour les unités du Ministère chargées d'appliquer la tarification.

Le Ministère a donc cherché à simplifier la tarification lorsqu'il a élaboré la grille tarifaire pour le milieu industriel. La LQE précise que les frais doivent être fixés suivant les coûts engendrés par le traitement des demandes d'autorisation. Cela implique que le tarif exigé pour certains types de projets peut être inférieur au coût de livraison afin de réduire le nombre de catégories tarifaires. Par ailleurs, le Ministère a jugé préférable de conserver les quelques catégories tarifaires existantes pour ne pas modifier les pratiques établies pour la clientèle.

<i>II. Attestation d'assainissement (article 14 de l'arrêté)</i>	
<i>IIA Demande d'attestation</i>	<i>8 350 \$</i>
<i>IIB Nouvelle demande à l'échéance (renouvellement)</i>	<i>4 175 \$</i>

En ce qui concerne les frais d'analyse d'une demande d'attestation d'assainissement, ils sont portés à 8 350 \$. Les revenus provenant des frais d'analyse devraient être d'environ 80 000 \$ par année. Par ailleurs, comme les attestations sont délivrées pour une période de cinq ans, les entreprises doivent assumer un coût de 4 175 \$ lors du renouvellement, car la charge de travail est la moitié de celle requise pour analyser une demande initiale. Les renouvellements d'attestation ont commencé en 2007-2008.

<i>12. Tout projet qui requiert un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE (article 2, par. 1^o e de l'arrêté)</i>	<i>1 500 \$</i>
<i>13. Tout projet qui requiert une autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE (article 4, par. 1^o c de l'arrêté)</i>	<i>1 000 \$</i>
<i>14. Tout projet qui requiert une autorisation en vertu de l'article 48 de la LQE (article 5 de l'arrêté)</i>	<i>1 000 \$</i>

De façon générale, les demandes présentées au Ministère sont effectuées en vertu des articles 22, 32 et 48 de la LQE. Il a été défini trois tarifs (I2, I3 et I4) en fonction de la teneur de ces articles. Le tarif I5, qui entrera en vigueur au 1^{er} juin 2010, portera sur des aspects très importants liés aux rejets dans un cours d'eau et dans l'atmosphère. Le tarif I6 permet de limiter le tarif applicable aux très petites entreprises. Ces articles ainsi que les autres articles de la LQE qui concernent la tarification et les autorisations visées par l'arrêté ministériel sont présentés à l'annexe 4.

Les projets peuvent être visés par un seul des articles 22, 32 ou 48 ou par plusieurs de ceux-ci à la fois. Dans la plupart des cas, il s'agit de demandes de certificat d'autorisation (CA) en vertu de l'article 22 de la LQE. Le tarif I2 de 1 500 \$ s'applique alors. Certains projets incluent des procédés de traitement des eaux usées, en particulier lorsqu'il s'agit de rejets résultant de procédés et qui doivent être traités avant d'être retournés dans un effluent. Analyser les équipements de traitement est une tâche considérable pour le Ministère. Certains projets entraînent l'implantation d'un ou de plusieurs systèmes d'épuration des rejets atmosphériques. Le Ministère a alors l'obligation d'analyser ces systèmes pour assurer la qualité de l'atmosphère. Pour chacune de ces situations, qui exigent l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 32 (tarif I3) ou de l'article 48 (tarif I4), les droits sont de 1 000 \$. Ces tarifs sont cumulatifs.

Ainsi, à l'exception des tarifs qui suivent, toute demande d'autorisation dans le secteur industriel effectuée en vertu de l'article 22 coûte 1 500 \$, et celles effectuées en vertu des articles 32 et 48 coûtent 1 000 \$ chacune.

15. Tarifs supplémentaires, à compter du 1^{er} juin 2010 (article 29 de l'arrêté), pour tout projet qui implique:

<i>15A des rejets de procédés hors réseau (OER)</i>	
<i>(article 2, par. 1^o e, sous-paragraphe ii et article 4, par. 1^o c de l'arrêté)</i>	2 500 \$
<i>15B des émissions atmosphériques de contaminants (OEE)</i>	
<i>(article 2, par. 1^o e, sous-paragraphe i et article 5 de l'arrêté)</i>	1 000 \$

L'une des grandes problématiques environnementales est le rejet de contaminants dans les cours d'eau et dans l'atmosphère. Dans le cas des rejets d'usine dont les effluents liquides de procédés ne sont pas canalisés vers un réseau d'égout municipal mais vont directement dans un cours d'eau (lac, rivière, ruisseau), il faut évaluer la capacité de support de ce milieu récepteur. Cela nécessite des évaluations complexes, spécifiques à chaque point de rejet. Ces analyses sont particulièrement laborieuses si les rejets contiennent des substances toxiques. Les résultats de ces dernières s'appellent des objectifs environnementaux de rejets (OER). Les OER servent à établir les exigences aux fins de l'autorisation des rejets par le Ministère. Afin de simplifier la tarification, l'ajout, à compter du 1^{er} juin 2010, du tarif I5 de 2 500 \$ correspond au seuil minimal du coût d'établissement des OER pour tout projet comportant des rejets de procédés dans un cours d'eau.

Les OER pour des rejets sanitaires ne sont pas tarifés, sauf pour les réseaux municipaux d'importance (voir la section suivante). La tarification ne couvre pas la détermination d'un débit critique d'étiage par le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ)⁵, lequel peut exiger un paiement en vertu d'autres dispositions législatives. Ce débit critique est requis pour l'élaboration des OER. Enfin, les établissements industriels peuvent demander au Ministère leurs OER avant de présenter leur demande de CA. Afin de simplifier la tarification et comme leur projet devrait comporter normalement des rejets dans un cours d'eau, leur demande préalable d'OER n'est pas tarifée à cette étape. Ces promoteurs payeront, à compter du 1^{er} juin 2010, le coût des OER lors du dépôt de leur demande de CA.

Pour les rejets dans l'atmosphère, le Ministère doit en évaluer l'impact sur la qualité de l'air ambiant. De plus, dans certains cas, des critères spécifiques de qualité de l'air doivent être développés. L'évaluation de l'impact des émissions sur la qualité de l'air ambiant est réalisée par le promoteur selon un guide préparé par le Ministère. Les résultats de cette évaluation doivent être validés et approuvés par le Ministère. Cette étape requiert une expertise spécialisée. Il arrive également qu'un suivi de la qualité de l'air ambiant soit nécessaire. Les objectifs environnementaux d'émissions (OEE) servent à établir les exigences aux fins de l'autorisation des émissions par le Ministère. La tarification additionnelle de 1 000 \$, à compter du 1^{er} juin 2010, reflète cette charge de travail.

En résumé, un projet visé par un seul des articles 22, 32 ou 48 est tarifé entre 1 000 \$ (tarif I3 ou I4) et 1 500 \$ (tarif I2). Si un projet est visé par tous ces articles à la fois et qu'il inclut des

⁵ Le débit critique peut également être calculé par le promoteur en utilisant le guide du CEHQ prévu à cet effet.

OER et des OEE, le tarif pourra, à compter du 1^{er} juin 2010, atteindre 7 000 \$ (tarifs I2, I3, I4 et I5).

16. Tarif pour une petite entreprise industrielle (article 25 de l'arrêté) 1 000 \$

Afin de ne pas nuire au développement économique, il est recommandé de fixer une limite pour le tarif imposé aux petites entreprises industrielles. Ainsi, le montant exigé en vertu des tarifs I2, I3, I4 et I5 est plafonné à 1 000 \$ pour les entreprises dont l'effectif est de dix employés de production ou moins. Ainsi, une entreprise ayant bénéficié de cette réduction lors de son démarrage voit nécessairement la tarification habituelle s'appliquer lorsqu'elle fait subséquemment des demandes d'autorisation d'expansion relativement à sa production dans la mesure où elle dispose de plus de 10 employés lors de la demande. L'équité entre les entreprises de taille semblable est ainsi préservée.

17. Tout projet de sablière qui respecte les normes de localisation du Règlement sur les carrières et sablières et tout projet d'usine de béton bitumineux qui respecte les normes de localisation et d'émission du Règlement sur les usines de béton bitumineux (article 2, par. 1^o f de l'arrêté) 500 \$

Un projet de carrière, de sablière ou d'usine de béton bitumineux nécessite l'obtention d'un CA. Dans bien des cas, le Ministère doit analyser les études de bruit, les études hydrogéologiques et les études d'impacts environnementaux. Ces projets doivent être soumis au tarif de base de 1 500 \$ (tarif I2). Toutefois, l'analyse de certains de ces projets est parfois simple, et ce tarif est alors inapproprié. Ainsi, tout projet de sablière qui respecte les normes de localisation du Règlement sur les carrières et sablières (RCS) et tout projet d'usine de béton bitumineux qui respecte les normes de localisation et d'émission du Règlement sur les usines de béton bitumineux (RUBB) se voient soumis à un tarif de 500 \$.

18. Matières dangereuses

I8A	Permis pour l'exploitation d'un procédé de traitement physico-chimique ou biologique, l'entreposage ou le transport (article 18, par. 1^o de l'arrêté)	2 500 \$
I8B	Tout autre permis (article 18, par. 2^o de l'arrêté)	5 000 \$
I8C	Modification de permis avec une augmentation de plus de 35 % de la capacité nominale d'un équipement ou d'une installation (article 19, par. 1^o de l'arrêté)	50 % du coût du permis
I8D	Toute autre modification de permis (article 19, par. 2^o de l'arrêté)	1 000 \$
I8E	Autorisation pour en avoir en sa possession plus de 12 mois (article 6 de l'arrêté)	2 000 \$

Le traitement des demandes de permis exigés en vertu du Règlement sur les matières dangereuses est porté à 5 000 \$, sauf pour des projets qui concernent l'exploitation à des fins commerciales d'un procédé de traitement physico-chimique ou biologique de matières dangereuses résiduelles, l'entreposage de ces matières ou leur transport vers un lieu d'élimination. Dans ces cas, le tarif est établi à 2 500 \$. Les modifications de permis dites majeures (avec une augmentation de plus de 35 % de la capacité de traitement, d'entreposage ou d'enfouissement) sont tarifées à raison de 50 % du coût initial du permis, soit 2 500 \$ ou

1 250 \$. Toute autre modification de permis coûte 1 000 \$, et le tarif général T1 de 500 \$ s'applique aux renouvellements de permis (voir la section 2.4). De plus, certains projets visés par le Règlement sur les matières dangereuses nécessitent un certificat d'autorisation. Ils sont soumis au tarif de base pour un CA, soit 1 500 \$ (tarif I2). Par ailleurs, les demandes d'autorisation pour avoir en sa possession une matière dangereuse pour une période de plus de 12 mois sont tarifées au montant de 2 000 \$.

I9. Matières résiduelles de fabrication de pâtes et papiers ou de scierie

<i>I9A</i>	<i>Établissement ou agrandissement (article 2, par. 1^o h de l'arrêté)</i>	<i>5 000 \$</i>
<i>I9B</i>	<i>Modification sans agrandissement (article 2, par. 1^o h de l'arrêté)</i>	<i>2 500 \$</i>

I10. Déchets biomédicaux (article 2, par. 1^o g de l'arrêté) ***1 000 \$***

Les tarifs pour les autorisations d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles de fabrication de pâtes et papiers sont majorés à 5 000 \$. Lors d'une modification sans agrandissement du lieu, le tarif est de 2 500 \$. Les autorisations pour l'enfouissement de déchets de scierie sont tarifées de la même façon. Quant aux demandes d'entreposage, de traitement ou de transport de déchets biomédicaux, elles coûtent 1 000 \$.

I11. Lieu d'enfouissement des sols contaminés (article 2, par. 1^o j de l'arrêté)

<i>I11A</i>	<i>Établissement ou agrandissement</i>	<i>5 000 \$</i>
<i>I11B</i>	<i>Modification sans agrandissement</i>	<i>2 500 \$</i>

I12. Lieu de stockage ou centre de transfert de sols contaminés (article 2, par. 1^o l de l'arrêté)

<i>I12A</i>	<i>Établissement ou agrandissement</i>	<i>5 000 \$</i>
<i>I12B</i>	<i>Modification sans agrandissement</i>	<i>2 500 \$</i>

Les demandes pour établir ou agrandir un site d'enfouissement de sols contaminés coûtent 5 000 \$, et celles pour modifier ce genre de site sans l'agrandir coûtent 2 500 \$. L'analyse d'une demande visant un lieu de stockage ou un centre de transfert de sols contaminés est comparable à celle visant un lieu d'enfouissement; les tarifs sont ainsi du même ordre.

I13. Traitement de sols contaminés (article 2, par. 1^o k de l'arrêté)

<i>I13A</i>	<i>Établissement d'une unité de traitement thermique</i>	<i>5 000 \$</i>
<i>I13B</i>	<i>Établissement d'une unité de traitement biologique ou physico-chimique</i>	<i>2 500 \$</i>
<i>I13C</i>	<i>Modification d'une unité de traitement thermique</i>	<i>2 500 \$</i>
<i>I13D</i>	<i>Modification d'une unité de traitement biologique ou physico-chimique</i>	<i>1 250 \$</i>

En vertu des dispositions prévues à la section IV.2.1 du chapitre I de la LQE et au Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, différentes autorisations doivent être obtenues. Les certificats d'autorisation pour l'établissement d'unités de traitement thermique sont visés par un tarif de 5 000 \$. Ce tarif est de 2 500 \$ pour les unités de traitement

biologique ou physico-chimique requérant une analyse plus simple. Les coûts pour modifier ces unités correspondent à la moitié des coûts d'établissement.

I14. Plan de réhabilitation de sols contaminés

I14A	Élimination sur des sites autorisés (article 15, par. 1^o de l'arrêté)	1 000 \$
I14B	Traitement sur le terrain (article 15, par. 2^o de l'arrêté)	3 000 \$

L'approbation d'un plan de réhabilitation lorsque l'élimination s'effectue sur un site autorisé coûte 1 000 \$. Le Ministère exige 3 000 \$ pour approuver un plan de réhabilitation pour le traitement *in situ*, car l'analyse de ce type de plan est plus longue et plus complexe.

I15. Plan de réhabilitation pour le maintien dans le terrain des sols contaminés (article 15, par. 3^o de l'arrêté)

8 000 \$

Sous certaines conditions, les promoteurs d'un projet ne sont pas obligés d'excaver les sols contaminés lorsqu'ils font leur réhabilitation. Ils peuvent, à la suite d'une évaluation exhaustive du risque découlant de la contamination présente sur le terrain, utiliser diverses méthodes de confinement afin de s'assurer que la contamination ne nuira pas à l'environnement ni à la santé de la population. Le recours à de telles méthodes peut représenter des économies très substantielles pour le promoteur. Dans de tels cas, le Ministère doit s'assurer de la rigueur des études de risque effectuées et du bien-fondé des scénarios de gestion du risque proposés. Cette évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques est très coûteuse et elle nécessite la participation de plusieurs intervenants.

2.2 La tarification des projets des milieux municipal et hydrique

La situation actuelle de tarification

Les milieux municipal et hydrique regroupent les projets suivants : interventions dans le milieu hydrique, utilisation d'eau à des fins domestiques, traitement des rejets domestiques d'eau, élimination de neige de même que enfouissement et incinération de matières résiduelles. Le Ministère accorde environ 2 500 autorisations par année dans ces secteurs en vertu de la LQE⁶.

Les seules autorisations prévues à cette loi qui font actuellement l'objet d'une tarification sont celles inscrites au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles entré en vigueur le 19 janvier 2006.

Par ailleurs, des tarifs sont exigés en vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines depuis juin 2003. Ils ont été fixés en conformité avec le *Cadre d'intervention en matière de tarification*. À la vitesse de croisière, les revenus annuels pourraient atteindre 200 000 \$. Il n'y a pas de raison de les modifier et ils sont reconduits dans l'arrêté ministériel.

⁶ Le Centre d'expertise hydrique du Québec délivre également des autorisations assujetties à une tarification prévue dans d'autres lois concernant les barrages et le domaine hydrique de l'État. Les autorisations concernent, entre autres, les lots de grève et les marinas. Elles ne sont pas traitées dans le présent arrêté.

M1. Autorisation ou modification pour le captage d'eau souterraine		
M1A	<i>Captage d'une capacité moindre que 75 m³ par jour pour alimenter plus de 20 personnes (article 8, alinéa 1, par. 1^o de l'arrêté)</i>	1 500 \$
M1B	<i>Captage d'une capacité de 75 à 300 m³ par jour (article 8, alinéa 1, par. 2^o de l'arrêté)</i>	1 500 \$
M1C	<i>Captage d'une capacité de plus de 300 m³ par jour (article 8, alinéa 1, par. 3^o de l'arrêté)</i>	4 000 \$
M1D	<i>Captage pour la distribution ou la vente d'eau (article 8, alinéa 1, par. 4^o de l'arrêté)</i>	3 500 \$
M2. Renouvellement décennal de l'autorisation de captage sans modification des conditions d'exploitation (article 8, alinéa 2 de l'arrêté)		10 % du prix de l'autorisation

Les changements de tarification

M3. Autorisation pour des projets exclus de la tarification	0 \$
--	-------------

Il ne serait pas approprié d'exiger d'un promoteur dont le projet vise à protéger l'environnement et qui n'en tire pas de bénéfice personnel qu'il paie un quelconque tarif. C'est le cas pour environ 400 promoteurs dont le Ministère traite les demandes d'autorisation chaque année. Plus précisément, les demandes portent sur les aménagements fauniques, les travaux que doit réaliser une municipalité régionale de comté pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau ainsi que les travaux ou activités dont la réalisation découle d'une déclaration d'état d'urgence. Ces exceptions ne concernent donc pas les projets qui donnent accès à un site ou à la pratique d'une activité ludique.

M4. Certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 ou autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE		
M4A	<i>Certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE (article 2, par. 2^o de l'arrêté)</i>	500 \$
M4B	<i>Autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE (article 4, par. 2^o de l'arrêté)</i>	500 \$

À l'exception des tarifs qui suivent, chaque demande d'autorisation en vertu de l'article 22 ou 32 dans les secteurs municipal et hydrique coûte 500 \$. Il est à noter que pour le traitement d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE (M4B), ces frais de 500\$ ne seront exigibles qu'à compter de l'entrée en vigueur éventuelle du projet de Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (2007, G.O. 2, 106). Les autres frais spécifiques liés à une demande en vertu de l'article 32 sont, quant à eux, exigibles à compter du 1^{er} juin 2008 (M6 et M7A).

M5. Lieu d'élimination de neige (article 2, par. 1^o i de l'arrêté)	
M5A Établissement ou agrandissement	1 000 \$
M5B Modification sans agrandissement	500 \$

En vertu du Règlement sur les lieux d'élimination de neige modifié en 1998, il faut détenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour exploiter un lieu d'élimination de neige. Le Ministère estime à environ 75 le nombre de demandes de CA par année. Ce nombre devrait diminuer à 25 dans un proche avenir.

M6. Traitement de l'eau potable pour des projets desservant 1 000 personnes ou plus (article 4, par. 1^o a de l'arrêté)	1 000 \$
--	-----------------

Le traitement de l'eau potable nécessite l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 32. Environ 20 projets municipaux visant 1 000 personnes et plus seraient soumis à un tarif de 1 000 \$. Pour les projets plus modestes, le tarif régulier (tarif M4) de 500 \$ s'applique.

M7. Projet de traitement des eaux usées municipales desservant 1 000 personnes ou plus (article 4, par. 1^o b de l'arrêté)	
M7A Projet de traitement des eaux usées municipales desservant 1 000 personnes ou plus	2 000 \$
M7B Tarif supplémentaire, à compter du 1^{er} juin 2010 (article 29 de l'arrêté), pour projet de traitement des eaux usées avec OER	1 500 \$

Les projets de traitement des eaux usées sont complexes et nécessitent souvent la détermination d'objectifs environnementaux de rejets (OER). Le temps consacré à l'analyse de ces projets représente plusieurs jours de travail et se traduit, à compter du 1^{er} juin 2010 par un tarif additionnel de 1 500 \$⁷. Enfin, ce tarif s'appliquera seulement si 1 000 personnes ou plus utilisent le réseau.

M8. M8A Projets de barrage, marina (article 2, par. 1^o a de l'arrêté)	2 500 \$
M8B Projets de pont (ouverture de plus de 3,6 m), route (article 2, par. 1^o a et b de l'arrêté)	2 500 \$
M8C Projets de dragage (de 50 m³ et plus), aménagement de cours d'eau (article 2, par. 1^o b de l'arrêté)	2 500 \$

Ces demandes de CA impliquent que les projets en question peuvent avoir des impacts majeurs sur les milieux municipal et hydrique, sans être nécessairement soumis à la procédure d'évaluation environnementale⁸. Les spécialistes du Ministère doivent procéder à une analyse élaborée, ce qui nécessite plusieurs jours de travail. Les projets de dragage inférieurs à 50 m³ ainsi que les ponts

⁷ Les eaux usées municipales ne comportent pas d'ordinaire de rejets toxiques. C'est pourquoi le coût supplémentaire exigé pour des OER « municipaux » sera de 1 500 \$, comparativement à 2 500 \$ pour le secteur industriel (tarif I5).

⁸ Consulter l'annexe 5 afin de connaître les critères déterminant si un projet doit être soumis à la procédure d'évaluation environnementale et, par conséquent, également soumis aux tarifs E1, E2 et E3.

d'une ouverture de 3,6 m ou moins sont assujettis au tarif de base de 500 \$ (tarif M4). Enfin, il faut noter que les projets de travaux routiers pour lesquels un CA est exigé sont ceux dont le déroulement affecte un cours d'eau.

M9. Projets importants dans les milieux municipal et hydrique

M9A Centrale de production d'énergie électrique de moins d'un mégawatt (article 2, par. 1^o c de l'arrêté)	5 000 \$
M9B Centrale de production d'énergie électrique d'un mégawatt et plus (article 2, par. 1^o c de l'arrêté)	10 000 \$
M9C Terrain de golf (article 2, par. 1^o d de l'arrêté)	5 000 \$

Pour les projets de petites centrales hydroélectriques, le Ministère évalue que les coûts d'analyse sont inférieurs à ceux de projets plus importants (puissance supérieure à 5 MW), qui sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale. Toutefois, le Ministère doit consacrer beaucoup de ressources à leur traitement. Il en va de même pour l'implantation ou l'agrandissement de terrains de golf.

Il importe de souligner que la demande de certificat d'autorisation faite en vertu de l'article 22 de la LQE et visant uniquement une activité ou des travaux mentionnés ci-après est exemptée de toute tarification :

- a) une activité agricole, y compris la pisciculture ;
- b) une modification sans augmentation de capacité d'un lieu d'élimination ou d'entreposage de déchets solides régi par le Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14) ;
- c) un aménagement faunique visé par le troisième alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) ;
- d) les travaux que doit réaliser une municipalité régionale de comté pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau en application de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) ;
- e) les travaux ou les activités dont la réalisation découle d'une déclaration d'état d'urgence faite par une municipalité locale conformément à l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) ;

Par ailleurs, toute demande d'autorisation visant une activité d'épandage de matières résiduelles fertilisantes certifiées par le Bureau de normalisation du Québec est également soustraite de l'application de la tarification prévue à l'article 2 de l'Arrêté.

Enfin, toute demande d'autorisation visant une activité d'épandage de matières résiduelles fertilisantes à des fins autres que l'agriculture ne sera exigible que pour les demandes présentées à compter du 1^{er} janvier 2009.

M10 à M12. Voir le tableau 4 ci-dessous portant sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

Tableau 4. Tarification de l'enfouissement et de l'incinération de matières résiduelles ⁹

	A	B	C
	Lieu d'enfouissement technique, lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition et installation d'incinération (article 2 par. 1 ^o m de l'arrêté)	Lieu d'enfouissement en tranchée (article 2, par. 1 ^o n de l'arrêté)	Lieu d'enfouissement en milieu nordique et centre de transfert (article 2, par. 1 ^o o de l'arrêté)
M10. Établissement d'un lieu	5 000 \$	2 500 \$	1 000 \$
M11. Modification avec augmentation de capacité	2 500 \$	1 250 \$	500 \$
M12. Modification sans augmentation de capacité	1 000 \$	1 000 \$	500 \$

L'établissement de lieux d'enfouissement et d'incinération de matières résiduelles comporte des risques pour l'environnement et peut occasionner des inconvénients pour la population avoisinante. C'est pourquoi les projets complexes exigent beaucoup de travail de la part d'un grand nombre d'intervenants du Ministère. La tarification s'applique aux demandes d'autorisation prévues à l'article 55 et exigées en vertu de l'article 22 de la LQE. De plus, lorsque les projets sont aussi visés par l'article 31.1 portant sur la procédure d'évaluation environnementale, les tarifs associés à celle-ci remplacent les tarifs M10 à M12.

L'établissement ou la modification avec augmentation de capacité d'un lieu d'enfouissement technique, d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition et d'une installation d'incinération (2 tonnes métriques par heure ou plus) qui est assujéti à la procédure d'évaluation environnementale (section 2.3) ne sont pas assujéti aux tarifs ci-dessus. Les droits pour les modifications sans augmentation de capacité pour ces lieux sont de 1 000 \$. Les frais pour les projets de lieux d'enfouissement en tranchée, de lieux d'enfouissement en milieu nordique et de centres de transfert varient de 500 \$ à 2 500 \$ selon la nature du projet (voir le tableau 4).

Lorsqu'il s'agit d'une demande pour modifier la capacité d'un site, cela exige environ la moitié du travail qu'il faut pour analyser l'implantation d'un nouveau lieu. Une demande pour modifier un site sans l'agrandir est plus simple à valider et à autoriser. Pour les lieux d'enfouissement, les autorisations demandées ont souvent trait à la mise en place d'une nouvelle « cellule » prévue à la capacité globale du site.

⁹ Le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles entré en vigueur le 19 janvier 2006 remplace le Règlement sur les déchets solides. Une période transitoire de trois ans suivant cette date est toutefois prévue pour les lieux qui poursuivront leur exploitation durant cette période. Ainsi, pour aller dans le même sens, les modifications qui seront apportées aux installations existantes sans augmenter leur capacité sont exemptées de la tarification visée par l'arrêté.

Voici les appellations inscrites au Règlement sur les déchets solides pour les lieux correspondant au tableau 4 : lieu d'enfouissement sanitaire; dépôt de matériaux secs; incinérateur; dépôt en tranchée; dépôt de déchets en milieu nordique; poste de transbordement.

M13. Construction sur un lieu d'élimination désaffecté	
M13A Projet qui concerne un bâtiment résidentiel, commercial, institutionnel ou industriel (article 17, par. 1^o de l'arrêté)	2 500 \$
M13B Tout autre projet (article 17, par. 2^o de l'arrêté)	500 \$

Un promoteur peut demander au ministre la permission de construire sur un lieu d'élimination de matières résiduelles désaffecté en vertu de l'article 65 de la LQE et peut rédiger sa demande en se référant au *Guide relatif à la construction sur un lieu d'élimination désaffecté* publié dans le site Internet ministériel¹⁰. Normalement, il est interdit d'ériger une construction sur ce genre de terrain. Toutefois, si le demandeur remplit certaines conditions concernant la sécurité du site, le ministre peut accorder une dérogation en signifiant que le projet est acceptable. Une fois cette permission acquise, le promoteur pourrait avoir à obtenir une autre autorisation pour entreprendre les travaux proprement dits, si ces derniers sont susceptibles d'émettre des contaminants ou de détériorer l'environnement.

Une demande d'autorisation pour un projet résidentiel, commercial, institutionnel ou industriel exige plusieurs jours d'analyse et coûte 2 500 \$. En effet, une analyse poussée doit être réalisée compte tenu des fréquents problèmes de biogaz, qui nécessitent des études de caractérisation. Par contre, une demande visant par exemple un projet d'aménagement récréotouristique ou d'infrastructure d'utilité publique, tels les parcs, les routes et les aqueducs, se révèle plus simple à étudier. Le tarif est alors de 500 \$.

2.3 La tarification des projets soumis à la procédure d'évaluation environnementale

La situation actuelle de tarification

À ce jour, aucun tarif n'est exigé pour la procédure d'évaluation environnementale même si de tels projets occasionnent chaque année des coûts de près de 4 M\$¹¹ pour les ressources directement impliquées au Ministère et au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). Au cours des dernières années, environ 28 avis de projets ont été déposés par année, et 18 études d'impact ont été produites par les promoteurs et se sont rendues à l'étape de la décision. La différence entre ces données reflète le nombre d'abandons en cours de route par les promoteurs. Enfin, 12 de ces projets ont fait l'objet d'une audience publique.

Les changements de tarification

La procédure d'évaluation environnementale est très différente des autres processus d'autorisation en vertu de la LQE. La démarche est longue parce que, d'une part, le promoteur doit préparer une étude d'impact conforme à la directive ministérielle et qui doit être jugée recevable par le ministre et, d'autre part, à cause des délais inhérents à toute consultation de la population. Il est donc possible que des promoteurs, après avoir pris conscience des impacts

¹⁰ Le guide se trouve à l'adresse <http://www.mddep.gouv.qc.ca/matieres/construction/index.htm>.

¹¹ Les coûts directs sont de 1,7 M\$ pour le BAPE et de 2,3 M\$ pour le MDDEP.

potentiels que peut avoir leur projet sur l'environnement ou à la suite des modifications des conditions économiques, décident de l'abandonner. La tarification doit refléter cette réalité.

Toutefois, ce processus a notamment été instauré pour assurer et permettre la tenue de consultations du public. Il serait donc déraisonnable de chercher à faire assumer aux promoteurs l'ensemble des coûts générés, surtout en considérant que des projets aux investissements modestes sont assujettis à cette procédure. Toutefois, le Ministère ne veut pas que la tarification soit déterminée selon le coût des projets. Il n'y a pas de rapport entre la charge de travail du Ministère et l'importance des investissements. De plus, il faudrait recourir à une lourde bureaucratie pour vérifier *ex post* les coûts réels du projet. Enfin, la tarification ne doit pas être assimilée à une taxe sur l'investissement.

Pour aider à la réalisation de projets de moindre envergure, la catégorie 1 dans le tableau 5 comporte un tarif peu élevé comparativement aux coûts générés. Les catégories 2, 3 et 4 sont subdivisées selon l'importance du travail d'analyse que le Ministère doit effectuer. La dernière catégorie regroupe des projets de grande envergure. Ce sont pour l'essentiel les grands projets routiers, énergétiques et industriels. Le tableau 5 montre la tarification qui s'applique à chacune de ces catégories. L'annexe 5 présente la répartition des projets soumis à la procédure d'évaluation environnementale selon ces quatre catégories de tarifs.

Tableau 5. Tarification de la procédure d'évaluation environnementale (article 10, alinéa 1 de l'arrêté)

	Catégorie tarifaire			
	1	2	3	4
	A	B	C	D
<i>E1. Dépôt de l'avis de projet – Directive</i>	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$
<i>E2. Dépôt de l'étude d'impact et analyse environnementale</i>	4 000 \$	14 000 \$	24 000 \$	34 000 \$
<i>E3. Audience publique au BAPE</i>	0 \$	35 000 \$	60 000 \$	85 000 \$
Total	5 000 \$	50 000 \$	85 000 \$	120 000 \$

En pratique, un promoteur doit payer 1 000 \$ (tarif E1) lors du dépôt de son avis de projet. Le Ministère lui transmet, par la suite, la directive à laquelle il doit se conformer pour produire son étude d'impact. Lorsqu'il dépose son étude au Ministère, le promoteur doit alors déboursier un montant variant de 4 000 \$ à 34 000 \$ (tarif E2) pour payer les coûts de l'analyse environnementale applicables à sa catégorie. Enfin, si le projet doit faire l'objet d'une audience publique, des frais pouvant atteindre 85 000 \$ (tarif E3) doivent être assumés par le promoteur. Il faut noter que les deux dernières étapes peuvent être concomitantes et que, pour toutes les étapes, le paiement doit être effectué au début de chacune d'elles.

Les promoteurs de projets soustraits en partie à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de l'article 31.6 de la LQE doivent, lorsque cela s'applique, acquitter les frais correspondant aux étapes de cette procédure dont ils n'ont pas été exemptés, selon la catégorie tarifaire applicable (voir l'annexe 5).

Toutefois, les projets soustraits en tout ou en partie ne sont pas soumis à une tarification pour les autorisations subséquentes requises pour pouvoir effectuer la réalisation physique du projet,

puisque ce sont habituellement des projets qui touchent la santé et la sécurité publique. Cependant, toute demande d'autorisation effectuée à la suite de la mise en exploitation du projet est soumise au tarif régulier indiqué dans l'arrêté ministériel.

Quant au promoteur dont le projet est approuvé à la suite de la procédure d'évaluation environnementale, il n'a pas à déboursier les montants prévus pour obtenir toutes autres autorisations requises pour lancer son projet (article 13 de l'arrêté).

Dans le cas où un projet contient des éléments qui sont distinctement soumis à la procédure d'évaluation environnementale mais qui sont analysés conjointement, le promoteur n'aura à payer que le tarif applicable le plus élevé. Toutefois, de tels projets devront nécessairement se réaliser de manière concomitante et complémentaire, comme lors de la construction d'une centrale hydroélectrique et d'une ligne de transport d'énergie.

Enfin, il est important de mentionner que seules les demandes de délivrance d'autorisation en vertu du chapitre I de la LQE sont visées par l'arrêté ministériel. Il ne comporte en conséquence aucun frais pour les demandes de délivrance de certificats d'autorisation, d'autorisations ou d'attestations en vertu du chapitre II de la LQE applicable à la région de la Baie James et du Nord québécois et pour l'application des procédures d'évaluation et d'examen des impacts prévus à ce chapitre pour les projets qui y sont assujettis.

2.4 Les autres tarifs

Le champ d'application et la situation actuelle

Certains actes s'appliquent à l'ensemble des secteurs visés. Ce sont :

- le renouvellement ou la cession d'une autorisation;
- la modification d'une autorisation;
- le regroupement de certificats d'autorisation (article 24.1);
- l'approbation d'un programme d'assainissement (article 116.2).

Actuellement, aucun tarif général n'existe.

La tarification

Dans la mesure où aucune tarification spécifique n'a été établie dans les sections précédentes, les tarifs généraux ci-dessous mentionnés s'appliquent. Les tarifs visent essentiellement à récupérer une partie des coûts d'analyse associés à chaque type de demande.

T1. Renouvellement ou cession d'une autorisation

<i>T1A</i>	<i>Renouvellement (article 22 de l'arrêté)</i>	<i>500 \$</i>
<i>T1B</i>	<i>Cession (articles 3 et 7 de l'arrêté)</i>	<i>500 \$</i>

Ce type d'autorisation nécessite, de la part des analystes, une révision détaillée des conditions qui y sont rattachées. De plus, une inspection sur place est souvent requise. Ces frais sont exigibles de celui qui demande la cessation de:

- un ou plusieurs certificats d'autorisation délivrés en vertu de l'article 22 de la Loi pour un même ouvrage ou établissement, une même activité ou les mêmes travaux ;
- un ou plusieurs permis délivrés en vertu de l'article 70.11 de la Loi pour un même établissement ou pour une même installation ou activité.

T2. Modification d'une autorisation (article 21, alinéa 1 de l'arrêté) 250 \$

Modifier une autorisation demande moins de temps d'analyse que renouveler une autorisation ou procéder à sa cession. La modification de l'autorisation devra être mineure. Par ailleurs, cette modification ne devra pas entraîner de changement aux procédés ni aux conditions d'exploitation, sinon il faudra faire une nouvelle demande d'autorisation. Enfin, si la modification ne fait qu'ajouter ou corriger des renseignements contenus à un dossier, il n'y aura rien à déboursier, par exemple pour le changement d'adresse d'une entreprise.

Ces frais ne sont pas exigibles de celui qui demande la modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi pour tout projet visant uniquement :

- a) une activité agricole, y compris la pisciculture ;
- b) la modification sans augmentation de capacité d'un lieu d'élimination ou d'entreposage de déchets solides régi par le Règlement sur les déchets solides ;
- c) un aménagement faunique visé par le troisième alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement ;
- d) les travaux que doit réaliser une municipalité régionale de comté pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau en application de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales ;
- e) les travaux ou les activités dont la réalisation découle d'une déclaration d'état d'urgence faite par une municipalité locale conformément à l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile.

T3. Regroupement de certificats d'autorisation

T3A	1 à 5 (article 20, par. 1^o de l'arrêté)	2 000 \$
T3B	6 à 10 (article 20, par. 2^o de l'arrêté)	3 000 \$
T3C	11 à 20 (article 20, par. 3^o de l'arrêté)	4 000 \$
T3D	21 et plus (article 20, par. 4^o de l'arrêté)	5 000 \$

L'article 24.1 de la LQE permet, à la demande d'un titulaire de plusieurs CA, de les regrouper en un seul « certificat administratif » dans le cas où les CA se rapportent tous à un même ouvrage ou établissement, à une même activité ou aux mêmes travaux. L'analyse de ces demandes représente beaucoup de travail pour le Ministère; elle peut occuper un analyste pendant au moins deux semaines et souvent même au-delà d'un mois. La somme de travail est directement proportionnelle au nombre de certificats d'autorisation qui sont regroupés. Le promoteur n'est nullement obligé de demander le regroupement de ses CA.

En vertu de l'article 116.2 de la LQE, le responsable d'une source de contamination peut soumettre au ministre un programme d'assainissement pour approbation. La portée juridique d'une telle approbation fait en sorte qu'elle doit être examinée minutieusement par le Ministère. Comme cette demande est entièrement du ressort du demandeur (caractère « volontaire »), il y aurait lieu de tarifier l'ensemble des coûts assumés par le Ministère. Toutefois, la variété des cas potentiels empêche d'établir précisément les coûts générés par les demandeurs. Le tarif représente une base minimale des coûts de livraison pour le Ministère, qui donne une indication de prix aux demandeurs d'autorisation. Le nombre annuel de demandes est habituellement minime, voire nul.

2.5 Les autres considérations

Pour des raisons d'ordre pragmatique, rares sont les demandes d'autorisation qui ne sont pas visées par le présent exercice. C'est le cas notamment des permis ou des autorisations demandés en vertu des articles 32.1, 32.2 et 32.9 de la LQE. Les permis demandés en vertu des articles 32.1 et 32.2 ont préalablement été autorisés en vertu de l'article 32. Il n'est donc pas approprié de les tarifier. Les autorisations délivrées en vertu de l'article 32.9 concernent l'approbation de la tarification des réseaux privés d'aqueduc. Comme cette disposition vise la protection des consommateurs, il serait inapproprié de charger des frais pour l'analyse des demandes tarifaires, puisque ces frais auraient pour effet d'augmenter les coûts du réseau privé, et donc sa tarification.

Enfin, le Ministère a évalué les demandes de certificat d'autorisation exigées en vertu de l'article 22 et qui sont visées par le Règlement sur les exploitations agricoles (article 42) ou par le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (article 2, paragraphe 12¹²). Il n'a pas été jugé approprié de tarifier ces demandes.

Pour la période de transition, les demandes qui ont été jugées complètes avant la date de mise en vigueur de l'arrêté ministériel ne sont pas soumises à la présente tarification; les frais exigibles pour ces demandes sont, le cas échéant, ceux prévus par la réglementation en vigueur avant la date de mise en vigueur de l'arrêté ministériel. Toutefois, en ce qui concerne les projets assujettis à la procédure d'évaluation environnementale, les promoteurs doivent assumer les coûts pour les étapes de ladite procédure qui ne sont pas amorcées au moment de la date de mise en œuvre de l'arrêté ministériel.

À compter du 1^{er} janvier 2009, les frais exigibles en vertu du présent arrêté seront ajustés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du taux de variation des indices des prix à la consommation au Canada, tels que publiés par Statistique Canada; ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année.

¹² Article qui porte notamment sur l'épandage des matières résiduelles fertilisantes.

Chapitre 3 : LES REVENUS DE TARIFICATION

3.1 La tarification et les promoteurs

De façon générale, environ 85 % des promoteurs, qu'ils soient issus d'organisations privées, gouvernementales ou municipales, payeront des droits relativement modestes, soit de 1 500 \$ ou moins. De plus, ces frais seront généralement peu élevés par rapport au coût de leur projet, et raisonnables compte tenu des coûts internes et externes qui englobent les travaux des professionnels engagés pour élaborer et mettre en œuvre leur projet.

Le milieu industriel

En tenant compte de l'hétérogénéité des autorisations qui sont demandées d'une année à l'autre, il est prévu que 85 % des demandes d'autorisation pour des projets industriels seront assujetties à un tarif inférieur ou égal à 1 500 \$. Peu de promoteurs (environ 1 %) auront à payer 5 000 \$ ou plus pour faire analyser leur demande. Les demandes d'autorisation pour lesquelles de tels tarifs s'appliquent sont celles qui exigent le plus de travail pour le Ministère parce qu'elles sont plus complexes et parce que leurs impacts potentiels sont importants.

Les milieux municipal et hydrique

L'arrêté ministériel vise, à quelques exceptions près, à tarifier l'ensemble des autorisations des milieux municipal et hydrique. Près de 80 % de ces actes seront soumis à une tarification de 500 \$ ou moins. Environ 2 % des projets seront assujettis à un tarif de 2 500 \$ ou plus lors du dépôt de la demande.

La procédure d'évaluation environnementale

Les frais exigés pour la procédure d'évaluation environnementale (5 000 \$ à 120 000 \$) semblent à première vue très élevés¹³. Il faut cependant mettre en perspective l'ampleur des quelques projets qui sont soumis à cette procédure. Le Ministère analyse des projets susceptibles d'avoir des répercussions environnementales considérables. Toutefois, il ne faut pas oublier que certains de ces projets sont relativement modestes en matière d'investissements. Le Ministère a donc retenu pour ces derniers une tarification limitée à 5 000 \$, ce qui correspond à une fraction de ce qu'il en coûte au promoteur pour réaliser son étude d'impact.

Enfin, les tarifs sont perçus lors du dépôt d'une demande. À cette étape, le promoteur doit transmettre une demande écrite accompagnée généralement de formulaires et de pièces justificatives. Par conséquent, la perception du tarif à ce moment n'entraîne pas d'autres formalités administratives pour le promoteur. Pour les projets soumis à la procédure d'évaluation

¹³ Au fédéral, les frais d'examen d'une commission d'évaluation environnementale varient de 200 000 \$ à 750 000 \$ et sont entièrement assumés par les promoteurs. D'autres comparaisons sont présentées à l'annexe 2.

environnementale, la première tranche des frais est exigible lors du dépôt de l'avis de projet, et les tranches subséquentes correspondent à d'autres étapes de ces dossiers.

3.2 Les revenus générés

Tel qu'il a été mentionné au tableau 3, les revenus actuels générés par la tarification du Ministère (incluant le CEHQ et le CEAEQ) s'élèvent à 8,2 M\$. La nouvelle tarification devrait engendrer, sur une base annuelle, des revenus additionnels de l'ordre de 4,9 M\$.

À partir de 2008, les revenus générés par les attestations d'assainissement délivrées en vertu du PRRI pourraient être de l'ordre de 1,15 M\$, et ceux générés par le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides pourraient être de l'ordre de 0,8 M\$ en 2008-2009. Ainsi, avec cette première phase de tarification et compte tenu des deux règlements précités, le Ministère percevra des revenus d'environ 15,2 M\$, soit 8 % de son budget actuel de dépenses.

Les montants et les volumes estimés sont présentés dans le tableau 6. Les revenus d'environ 0,9 M\$ provenant de la procédure d'évaluation environnementale sont essentiellement attribués aux milieux municipal et hydrique selon la nature des dossiers étudiés par le BAPE entre 1997 et 2002. Il a été impossible de partager entre les divers milieux les revenus attribuables à la catégorie des autres tarifs.

Tableau 6. Nombre d'actes tarifés et revenus annuels additionnels

	Nombre d'actes tarifés	Revenus additionnels (M\$)
Milieu industriel	1 500	2,2
Milieux municipal et hydrique	2 500	2,2
Autres tarifs	1 000	0,5
Total	5 000	4,9

Il est probable que la mise en application de la tarification des demandes d'autorisation incitera certains utilisateurs des services ministériels à modifier leur comportement. Après avoir examiné l'ensemble de leurs coûts, dont la préparation des dossiers et les tarifs administratifs, certains promoteurs pourraient regrouper leurs demandes afin de payer globalement des frais moins élevés. Les prévisions de revenus additionnels de 4,9 M\$ considèrent une diminution de 15 % des demandes d'autorisation. Cependant, le regroupement des demandes, même s'il laisse supposer un dossier plus complexe, devrait exiger pour le Ministère moins de ressources que le dépôt de multiples demandes. Dans plusieurs cas, cela permettra d'avoir une meilleure vue d'ensemble des dossiers, ce qui pourrait améliorer la productivité et la valeur ajoutée des interventions du Ministère.

3.3 L'usage planifié des revenus

Depuis 2004-2005, le budget des crédits alloués au Ministère stipule que les revenus de tarification (excluant ceux du CEHQ et du CEAEQ) font l'objet d'un crédit au net. L'arrêté ministériel satisfait en tout point aux critères requis pour que les revenus générés soient admissibles à ce mécanisme.

Toutefois, la Loi sur le développement durable, adoptée le 13 avril 2006 et sanctionnée le 19 avril 2006, prévoit la création du Fonds vert affecté au financement de mesures ou de programmes que le ministre peut réaliser dans le cadre de ses fonctions. Ce fonds, créé en 2006, vise notamment à appuyer la réalisation de mesures favorisant le développement durable, plus particulièrement au regard de son volet environnemental, de même qu'à permettre au ministre, dans le cadre prévu par la Loi, d'octroyer un soutien financier notamment aux municipalités et aux organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement. Le fonds est, entre autres, constitué des revenus provenant de la perception de frais et d'autres sommes exigibles en vertu de lois ou de règlements dont l'application relève du ministre¹⁴.

Les nouveaux montants recueillis pourraient aussi permettre au Ministère de mieux servir ses différentes clientèles. En effet, les sommes amassées pourraient être utilisées pour :

- diminuer les délais de délivrance des autorisations;
- développer de l'expertise additionnelle et améliorer le soutien aux clientèles;
- répondre à de nouveaux besoins en matière de protection de l'environnement et de promotion du développement durable;
- se doter d'outils et de technologies à jour pour optimiser son fonctionnement et diminuer ses coûts de fonctionnement;
- implanter de nouveaux services à la clientèle, comme la prestation de services en ligne.

¹⁴ Article 26 de la Loi sur le développement durable.

Chapitre 4 : LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

4.1 La portée de la tarification

Dans le présent exercice, seuls les coûts d'analyse sont tarifés. À ce stade-ci, il serait inapproprié de chercher à récupérer 100 % des coûts de livraison des services offerts. D'une part, la grille tarifaire requise pour atteindre un tel objectif serait très complexe pour les utilisateurs comme pour le Ministère. L'application d'une telle grille pourrait même aller à l'encontre des objectifs d'efficacité. D'autre part, il vaut mieux que la tarification envoie le message que les services publics ne sont pas tous nécessairement gratuits. La récupération des coûts d'analyse atteindra environ 45 %, comme il est mentionné au premier chapitre.

Au cours des prochaines années, cette grille tarifaire pourrait être améliorée afin de mieux refléter les particularités des services offerts ainsi que les différents changements à la réglementation et à la législation. Il est aussi prévu de réviser en profondeur, à tous les cinq ans, la grille tarifaire.

4.2 Les étapes franchies avant l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel

Avec la publication, en janvier 2007, à la *Gazette officielle du Québec* de l'arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la LQE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs amorçait une période de consultation du public. Les personnes et les groupes intéressés ont eu 45 jours pour transmettre leurs commentaires et avis. Après les avoir pris en considération, le ministre a édicté et fait publier à la *Gazette* l'arrêté ministériel et fixe sa date d'entrée en vigueur au 1^{er} juin 2008.

4.3 L'appui à la mise en œuvre de la tarification

Les aspects officiels de la section précédente ne doivent pas masquer le fait que les personnes qui appliquent cette tarification ou qui y sont assujetties doivent être soutenues. En effet, la mise en œuvre de l'arrêté décrit tout au long de ce document est porteuse d'impacts au sein du Ministère et auprès des clientèles. Dans ce contexte, le Ministère utilise plusieurs moyens pour implanter avec succès cette tarification. Il a posé, pose et posera à l'interne et à l'externe des actions en trois temps :

- 1) avant la mise en œuvre de la tarification, afin que les changements soient bien connus et compris;
- 2) au début de la mise en œuvre, afin d'assurer le soutien et l'accompagnement requis pour la période initiale d'implantation;
- 3) au cours des travaux, pour faire, le cas échéant, les ajustements nécessaires.

En pratique, les actions sont/seront décrites dans des plans de mise en œuvre, de communication, d'amélioration continue des services, de développement informatique, de gestion du changement, etc. Ces plans traduisent en termes administratifs les actions à réaliser pour soutenir les clients de même que le personnel qui aura à échanger avec ces utilisateurs de services. Les actions envisagées les plus significatives visent à :

- faciliter l'accès à l'information de plusieurs façons :
 - rendre accessibles le présent document et les personnes pouvant répondre à des questions spécifiques sur l'arrêté,
 - diffuser des signets, de l'information et rendre disponibles, dans le site Internet du Ministère, des outils aidant à trouver rapidement quel tarif s'applique selon le projet,
 - organiser des rencontres ciblées avec des clients et leurs représentants,
 - produire des guides d'utilisation;
- former et aider le personnel; pour ce faire :
 - organiser des séances de formation,
 - fournir une aide spécialisée par téléphone ou par courriel,
 - développer et mettre au point des outils administratifs conviviaux (guide d'application ou notes d'instruction),
 - concevoir les outils informatisés requis et les rendre accessibles,
 - créer un réseau de répondants dans les régions et à l'administration centrale pour faciliter le partage du savoir et de l'expertise.

La mise en œuvre de la tarification est une étape cruciale. Le fait de tarifier des autorisations constitue un changement majeur pour les clients comme pour l'administration. Il est donc essentiel d'y consacrer les efforts et les ressources nécessaires pour assurer son succès.

Annexe 1. MÉTHODOLOGIE D'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS

Les nouvelles dispositions législatives en matière de tarification permettent au Ministère de présenter une première grille tarifaire couvrant la majeure partie des demandes d'autorisation formulées en vertu de la LQE, sur la base des coûts engendrés par le traitement de ces demandes.

Afin de s'assurer que les tarifs à acquitter lors d'une demande d'autorisation ne dépassent pas les coûts de traitement, le Ministère a fait une estimation rigoureuse des coûts d'analyse pour chaque type d'autorisation. Pour la plupart des demandes, les coûts de traitement correspondent aux coûts des travaux d'analyse effectués en région (coût moyen par ETC [équivalent temps complet]). Ces coûts incluent les dépenses pour les salaires, les immobilisations et les frais de fonctionnement imputables aux analystes en région. Ces montants sont ensuite majorés d'un pourcentage couvrant les frais de soutien et d'encadrement. Le Ministère estime à environ 15 M\$ les coûts de l'analyse de demandes d'autorisation visées par cet arrêté. Ces coûts incluent le travail effectué en région, celui de la Direction des évaluations environnementales et celui du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. La contribution de l'administration centrale du Ministère, parfois requise pour soutenir les travaux d'analyse effectués en région, n'est pas comptabilisée dans ce montant.

Certaines demandes d'autorisation, comme celles reliées à la procédure d'évaluation environnementale et aux objectifs environnementaux de rejets ou d'émissions (OER ou OEE), sont traitées en totalité ou en partie par des analystes de l'administration centrale. Les coûts de traitement de ces demandes ont été estimés de la même façon. Dans le cas des projets soumis au processus des audiences publiques, les éléments pertinents des budgets du BAPE et du Ministère ont été inclus dans le calcul des coûts d'analyse.

Dans certains cas, il n'était pas opportun d'estimer les coûts de traitement à partir du nombre d'ETC (ex. : demande de certificat d'autorisation pour une sablière). Pour ces situations, il a été plus approprié de les évaluer en se basant sur la durée moyenne requise pour traiter une demande. L'établissement des tarifs s'est donc effectué selon la méthodologie la plus appropriée, toujours avec l'objectif d'être le plus représentatif possible de la réalité.

Les estimations du nombre de demandes d'autorisation déposées chaque année qui ont servi à calculer les coûts unitaires de traitement pour chaque catégorie d'autorisation (projet de sablière, de dragage, etc.) ont été compilées à partir d'une banque de données du Ministère, soit celle du Système d'aide à la gestion des opérations (SAGO), pour l'année 2001-2002. L'examen de ces données pour les années 2002-2003 à 2004-2005 a ensuite permis de constater que le nombre de demandes d'autorisation est sensiblement le même d'une année à l'autre.

Les coûts d'analyse et le nombre d'autorisations ont été validés par divers intervenants de l'ancienne Direction du soutien aux opérations, des directions régionales et de l'administration centrale.

Les tarifs en vigueur dans d'autres administrations publiques, lorsqu'ils étaient disponibles (surtout en Ontario) pour des produits ou des services comparables, ont été pris en compte au moment d'établir la grille tarifaire.

En vue d'assurer une plus grande équité et dans un souci de transparence, le Ministère a modulé la tarification en tenant compte des coûts de traitement et des particularités des différents secteurs. Par exemple, il existe une importante variation de coûts selon les secteurs d'activité lorsqu'il s'agit d'analyser les demandes effectuées en vertu de l'article 22 de la LQE. Ainsi, le fait d'établir des tarifs différents pour lesdites demandes selon qu'elles relèvent du milieu industriel ou des milieux municipal et hydrique permet de fixer des coûts de livraison qui reflètent plus justement les services fournis aux diverses clientèles. Toutefois, pour présenter une grille tarifaire qui soit la plus concise possible, il faut limiter le nombre de catégories tarifaires. Le régime tarifaire mise donc sur la simplification, l'accessibilité et l'universalité en déterminant des tarifs raisonnables, faciles à comprendre autant pour les clients que pour les responsables de la perception. Toutefois, cette approche limite le taux de récupération des coûts de livraison.

Par ailleurs, la grille tarifaire sera améliorée périodiquement afin de refléter les différents changements à la réglementation et à la législation. Enfin, la grille sera revue en profondeur tous les cinq ans. Ces révisions tiendront compte entre autres :

- de l'amélioration de l'efficacité du Ministère dans la prestation des services;
- des changements de comportement des utilisateurs des services;
- de l'amélioration des systèmes d'information;
- des changements des conditions du marché;
- des modifications de la législation et de la réglementation environnementales.

Annexe 2. ÉTUDES COMPARATIVES

Le Ministère a effectué une recherche sur la tarification en vigueur au Canada et aux États-Unis. Il en est ressorti que plusieurs provinces et États américains ont établi une grille tarifaire pour les projets qui affectent l'environnement. Pour approfondir les données qu'il détient, le Ministère a confié à l'Observatoire de l'administration publique de l'École nationale d'administration publique (ENAP) un mandat de recherche dont l'objectif était de dresser le portrait détaillé des modes de tarification de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de l'État de New York et de l'État du Massachusetts. Le choix de ces quatre administrations publiques nord-américaines repose sur leur proximité géographique par rapport au Québec et sur la possibilité pour les entreprises de préférer ces lieux pour implanter leurs activités. De plus, elles se sont chacune dotées d'un système de tarification. L'Observatoire devait relever pour chaque administration publique les permis et les autorisations nécessaires à l'implantation d'une entreprise ainsi que les tarifs applicables. L'analyse a permis de constater que les administrations utilisent des approches tarifaires différentes les unes des autres, les tarifs étant établis parfois sur une base annuelle, parfois sur la base des rejets ou des équipements employés.

Ontario

L'Ontario dispose d'un mode de tarification très développé. Tout d'abord, toutes les activités susceptibles d'émettre des rejets dans l'air et dans l'eau, sauf pour celles du secteur agricole, sont soumises à une tarification. Plus précisément, l'Ontario établit sa tarification selon le type d'équipement qu'utilisent les entreprises. Ces dernières doivent donc obtenir une autorisation pour chacun des équipements qu'elles emploient et selon qu'elles rejettent des substances gazeuses ou liquides dans l'environnement. Les tarifs sont généralement fixés en plusieurs étapes selon le secteur d'activité. Les sommes sont payables en totalité lors du dépôt de la demande.

Rejets industriels – Air

Des frais administratifs de 200 \$ pour l'ouverture du dossier sont d'abord exigés. À ce montant s'ajoutent des frais variant entre 300 \$ et 1 200 \$ (en moyenne 400 \$) pour chaque équipement qui émet des substances dans l'air. Il faut ajouter d'autres frais, toujours en fonction du nombre d'équipements, qui peuvent atteindre 3 000 \$ pour évaluer les contaminants rejetés. Finalement, des frais s'élevant jusqu'à 2 250 \$ par équipement s'ajoutent en cas de pollution sonore.

Milieux municipal et hydrique – Traitement des eaux

Des frais administratifs de 200 \$ pour l'ouverture du dossier sont d'abord exigés. À ce montant s'ajoutent des frais de revue technique qui varient de 600 \$ à 10 000 \$ selon la capacité et la nature du projet. Ensuite, il peut s'ajouter d'autres frais qui varient entre 1 400 \$ et 6 000 \$ si une étude hydrogéologique est requise. Finalement, des frais de 18 000 \$ s'ajouteront encore, si le projet doit être soumis à une audience publique.

Milieux municipal et hydrique – Captage des eaux

Des frais administratifs de 200 \$ pour l'ouverture du dossier sont d'abord exigés. À ce montant s'ajoutent des frais variant entre 1 000 \$ et 10 000 \$ pour faire la revue technique du projet. Finalement, des frais de 3 000 \$ s'ajoutent si une étude hydrogéologique est requise.

Gestion des déchets – Dangereux et non dangereux

Des frais administratifs de 200 \$ pour l'ouverture du dossier sont d'abord exigés. À ce montant s'ajoutent des frais variant entre 100 \$ et 60 000 \$ pour la revue technique du projet. Finalement, des frais de 18 000 \$ s'ajouteront si le projet doit être soumis à une audience publique.

Tableau 7. Tarification en Ontario

Secteur, équipement ou type de pollution	Tarif minimum	Tarif maximum
Ouverture du dossier	200 \$	200 \$
Pour chaque équipement qui rejette des substances dans l'air	300 \$	1 200 \$
Traitement des eaux usées	600 \$	10 000 \$
Captage des eaux de surface et souterraines	1 000 \$	10 000 \$
Gestion des déchets dangereux	100 \$	60 000 \$
Gestion des déchets non dangereux	100 \$	60 000 \$
Pour chaque équipement dont le niveau de bruit est élevé	50 \$	2 250 \$
Évaluation des contaminants rejetés (air, si elle est requise)	0 \$	3 000 \$
Étude hydrogéologique (si elle est requise)	1 400 \$	6 000 \$
Audiences publiques (si elles sont requises)	18 000 \$	18 000 \$

Source: compilation DEES, MDDEP.

Nouveau-Brunswick

À l'instar de l'Ontario, le Nouveau-Brunswick oblige les entreprises qui prévoient émettre des rejets dans l'air et dans l'eau à obtenir une autorisation avant qu'elles ne commencent leurs activités. Les montants exigés varient en fonction des catégories de contaminants déterminées par la province. Ces catégories précisent les quantités et les types d'émissions nécessitant un permis. Les sommes à déboursier augmentent suivant l'importance des rejets. Concernant les émissions dans l'air, les montants varient entre 100 \$ et 42 000 \$ annuellement. Pour ce qui est de la pollution dans l'eau, les sommes demandées sont moins élevées et peuvent atteindre 22 000 \$ par année, comme le montre le tableau 8. En plus de payer les droits annuels, les entreprises doivent obligatoirement renouveler leur permis à tous les cinq ans si elles produisent des rejets dans l'air et chaque année dans les autres cas. Des frais peuvent être exigibles lors du renouvellement.

Tableau 8. Tarification au Nouveau-Brunswick

Type de pollution	Tarif annuel minimum	Tarif annuel maximum
Activités susceptibles de polluer l'air	100 \$	42 000 \$
Activités susceptibles de polluer l'eau	100 \$	22 000 \$

Source: compilation DEES, MDDEP.

New York

Comme l'Ontario et le Nouveau-Brunswick, l'État de New York exige des entreprises qui émettent des contaminants dans l'air et dans l'eau qu'elles obtiennent des permis. Pour les émissions atmosphériques, New York tarifie selon la quantité de gaz émis et également selon le type de contaminant. Ces montants sont applicables aux sources de combustion fixes : incinérateurs, procédés industriels, systèmes de ventilation et d'échappement. Ainsi, les entreprises peuvent être contraintes de déboursier entre 100 \$ US et 270 000 \$ US pour pouvoir poursuivre leurs activités. Pour le traitement et l'entreposage de déchets dangereux et solides, les montants varient entre 4 000 \$ US et 360 000 \$ US selon la quantité. Concernant les eaux usées, le coût des permis varie entre 50 \$ US et 47 000 \$ US. Il est déterminé selon la quantité rejetée et le secteur d'activité. Par exemple, le secteur industriel paye un tarif plus élevé que le secteur municipal. Quant aux centrales électriques, elles déboursent 50 000 \$ US peu importe leur taille. Enfin, l'État de New York applique des tarifs entre 190 \$ US et 3 800 \$ US pour les entreprises qui font du forage et qui extraient des minéraux souterrains ou exploitent des gisements pétroliers. Les sommes sont payables au moment de la demande.

Tableau 9. Tarification dans l'État de New York (\$ US)

Secteur, équipement ou source de pollution	Tarif minimum	Tarif maximum
Sources de combustion fixes, procédés industriels, systèmes de ventilation et d'échappement qui rejettent des polluants dans l'air	100 \$ US	270 000 \$ US
Gestion des déchets dangereux et déchets solides	4 000 \$ US	360 000 \$ US
Rejets d'eaux usées	50 \$ US	47 000 \$ US
Centrales hydroélectriques	50 000 \$ US	50 000 \$ US
Activités de forage	190 \$ US	3 800 \$ US

Source: compilation DEES, MDDEP.

Massachusetts

L'État du Massachusetts exige que les entreprises déboursent des frais pour la plupart des activités industrielles. Il ajuste ces frais en fonction de la quantité et du type de rejet qu'elles génèrent, comme il est indiqué dans le tableau 10. De plus, le montant exigé pour les permis inclut généralement les coûts des mesures de contrôle et de surveillance en environnement. Les tarifs des permis varient donc énormément d'une catégorie à l'autre et ils sont payables à chaque année.

Tableau 10. Tarification dans l'État du Massachusetts (\$ US)

Secteur, équipement ou source de pollution	Tarif annuel minimum	Tarif annuel maximum
Rejets industriels dans l'air	85 \$ US	19 780 \$ US
Gestion des déchets dangereux	175 \$ US	10 195 \$ US
Gestion des déchets solides non dangereux	160 \$ US	23 240 \$ US
Rejets d'eaux usées industrielles	600 \$ US	4 555 \$ US
Rejets d'eaux usées autres qu'industrielles	30 \$ US	13 875 \$ US
Ouvrages de captage des eaux	55 \$ US	6 680 \$ US

Source: compilation DEES, MDDEP.

Procédures d'évaluation environnementale

En ce qui a trait aux procédures d'évaluation environnementale, les recherches menées par le Ministère ont permis de constater que la Nouvelle-Écosse et le Manitoba appliquent des tarifs à cet égard. En effet, ces deux provinces exigent des droits pour analyser les impacts environnementaux des projets que proposent les entreprises. Les montants varient selon la complexité des projets. Un dossier qui demande une analyse plus approfondie se voit imposer un tarif plus élevé. En Nouvelle-Écosse, les autorités peuvent percevoir des sommes allant de 4 800 \$ à 13 000 \$ par étude, tandis qu'au Manitoba, elles vont de 500 \$ à 100 000 \$.

Pour plusieurs projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au Manitoba, il est à noter qu'ils ne seraient soumis qu'à l'article 22 de la LQE s'ils étaient proposés au Québec. Par exemple, les scieries, les usines de béton bitumineux ou les usines de traitement des eaux usées sont tenues d'obtenir seulement un certificat d'autorisation au Québec; aucune étude d'impact n'est exigée. Au Manitoba, les promoteurs doivent assumer 100 % des coûts d'une audience publique, si elle est jugée nécessaire à l'étude du dossier.

Enfin, au fédéral, l'Arrêté sur les prix applicables aux services relatifs aux commissions d'évaluation environnementale recevait, en août 1998, l'approbation du gouverneur en conseil, qui donnait au ministre de l'Environnement l'autorisation légale de recouvrer certains coûts assumés par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale pour les commissions d'examen. Une commission type tenue par l'Agence emploie habituellement trois personnes, un président et deux vice-présidents, et entraîne en moyenne des coûts de l'ordre de 300 000 \$ à 500 000 \$. Toutefois, le coût minimal d'une commission est d'environ 200 000 \$, et il est possible qu'elle engendre des coûts qui pourraient atteindre jusqu'à 750 000 \$. La totalité de ces coûts est assumée par les promoteurs. Dans le cas des commissions d'examen sous la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, le gestionnaire de la commission provient des bureaux de l'Agence à Ottawa. Les frais varient en fonction des déplacements de ce dernier, puisque le mandat de l'Agence couvre tout le Canada. Les coûts considérables de traduction des documents sont également une autre particularité du processus fédéral.

Tableau 11. Procédures d'évaluation environnementale¹⁵

Province	Niveau de complexité du projet		
	Faible	Moyen	Élevé
Nouvelle-Écosse	4 800 \$	8 400 \$	13 000 \$
Manitoba	500 \$	5 000 \$	5 000 \$: projets de poste de transformation ou de ligne de transport d'électricité 50 000 \$: projets reliés à l'eau 100 000 \$: projets de centrale électrique de plus de 100 MW et de mine de potasse
Canada	200 000 \$	300 000 \$ à 500 000 \$	750 000 \$

Source: Direction des évaluations environnementales, MDDEP.

¹⁵ Il est à noter que les catégories sont simplifiées, dans le tableau. Les provinces utilisent chacune une classification très différente.

Annexe 3. SYNTHÈSE DE LA GRILLE TARIFAIRE

Tableau 12. Synthèse de la grille tarifaire

Numéro	Art. Arrêté	MILIEU INDUSTRIEL	Tarif	Code
1	2 par. 1 ^o e)	Tout projet qui requiert un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE (Non déjà listé dans cette grille)	1 500 \$	I2
2	2 par. 1 ^o e) sous-par. i) et art. 5	Tarif supplémentaire pour tout projet qui implique des émissions atmosphériques de contaminants (OEE)	1 000 \$	I5B
3	2 par. 1 ^o e) sous-par. ii) et art. 4 par. 1 ^o c)	Tarif supplémentaire pour tout projet qui implique des rejets de procédés hors réseau (OER)	2 500 \$	I5A
4	2 par. 1 ^o f)	Tout projet de sablière qui respecte les normes de localisation du Règlement sur les carrières et sablières et tout projet d'usine de béton bitumineux qui respecte les normes de localisation et d'émission du Règlement sur les usines de béton bitumineux	500 \$	I7
5	2 par. 1 ^o g)	Déchets biomédicaux (délivrance d'un certificat d'autorisation)	1 000 \$	I10
6	2 par. 1 ^o h)	Matières résiduelles de fabrication de pâtes et papiers ou de scierie (établissement ou agrandissement)	5 000 \$	I9A
7	2 par. 1 ^o h)	Matières résiduelles de fabrication de pâtes et papiers ou de scierie (modification sans agrandissement)	2 500 \$	I9B
8	2 par. 1 ^o j)	Lieu d'enfouissement des sols contaminés (établissement ou agrandissement)	5 000 \$	I11A
9	2 par. 1 ^o j)	Lieu d'enfouissement des sols contaminés (modification sans agrandissement)	2 500 \$	I11B
10	2 par. 1 ^o k)	Traitement de sols contaminés (établissement d'une unité de traitement thermique)	5 000 \$	I13A
11	2 par. 1 ^o k)	Traitement de sols contaminés (établissement d'une unité de traitement biologique ou physico-chimique)	2 500 \$	I13B
12	2 par. 1 ^o k)	Traitement de sols contaminés (modification d'une unité de traitement thermique)	2 500 \$	I13C
13	2 par. 1 ^o k)	Traitement de sols contaminés (modification d'une unité de traitement biologique ou physico-chimique)	1 250 \$	I13D
14	2 par. 1 ^o l)	Lieu de stockage ou centre de transfert de sols contaminés (établissement ou agrandissement)	5 000 \$	I12A
15	2 par. 1 ^o l)	Lieu de stockage ou centre de transfert de sols contaminés (modification sans agrandissement)	2 500 \$	I12B
16	4 par. 1 ^o c)	Tout projet qui requiert une autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE (Non déjà listé dans cette grille)	1 000 \$	I3
17	5	Tout projet qui requiert une autorisation en vertu de l'article 48 de la LQE (Non déjà listé dans cette grille)	1 000 \$	I4
18	6	Matières dangereuses (autorisation pour en avoir en sa possession plus de 12 mois)	2 000 \$	I8E
19	14 al. 1	Demande d'attestation d'assainissement	8 350 \$	I1A
20	14 al. 2	Nouvelle demande d'attestation d'assainissement à l'échéance (renouvellement)	4 175 \$	I1B
21	15 par. 1 ^o	Plan de réhabilitation de sols contaminés (élimination sur des sites autorisés)	1 000 \$	I14A
22	15 par. 2 ^o	Plan de réhabilitation de sols contaminés (traitement sur le terrain)	3 000 \$	I14B
23	15 par. 3 ^o	Plan de réhabilitation pour le maintien dans le terrain des sols contaminés	8 000 \$	I15
24	18 par. 1 ^o	Matières dangereuses (permis pour l'exploitation d'un procédé de traitement physico-chimique ou biologique, l'entreposage ou le transport)	2 500 \$	I8A
25	18 par. 2 ^o	Matières dangereuses (délivrance de tout autre permis d'exploitation)	5 000 \$	I8B
26	19 par. 1 ^o	Matières dangereuses (modification de permis avec une augmentation de plus de 35 % de la capacité nominale d'un équipement ou d'une installation)	50% du coût du permis	I8C
27	19 par. 2 ^o	Matières dangereuses (modification de permis d'exploitation)	1 000 \$	I8D
28	25	Tarif pour une petite entreprise industrielle	1 000 \$	I6
Numéro	Art. Arrêté	PROCÉDURE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	Tarif	Code
29	10 al. 1	Dépôt de l'avis de projet – Directive	1 000 \$	E1
30	10 al. 1	Dépôt de l'étude d'impact et analyse environnementale - catégorie 1	4 000 \$	E2A
31	10 al. 1	Dépôt de l'étude d'impact et analyse environnementale - catégorie 2	14 000 \$	E2B
32	10 al. 1	Dépôt de l'étude d'impact et analyse environnementale - catégorie 3	24 000 \$	E2C
33	10 al. 1	Dépôt de l'étude d'impact et analyse environnementale - catégorie 4	34 000 \$	E2D
34	10 al. 1	Audience publique au BAPE - catégorie 1	- \$	E3A
35	10 al. 1	Audience publique au BAPE - catégorie 2	35 000 \$	E3B
36	10 al. 1	Audience publique au BAPE - catégorie 3	60 000 \$	E3C
37	10 al. 1	Audience publique au BAPE - catégorie 4	85 000 \$	E3D

Numéro	Art. Arrêté	MILIEUX MUNICIPAL ET HYDRIQUE	Tarif	Code
38	2 par. 1 ^o a)	Projets de barrage et de marina	2 500 \$	M8A
39	2 par. 1 ^o a) et b)	Projets de pont et de route	2 500 \$	M8B
40	2 par. 1 ^o b)	Projets de dragage et aménagement de cours d'eau	2 500 \$	M8C
41	2 par. 1 ^o c)	Centrale de production d'énergie électrique de moins d'un mégawatt	5 000 \$	M9A
42	2 par. 1 ^o c)	Centrale de production d'énergie électrique d'un mégawatt et plus	10 000 \$	M9B
43	2 par. 1 ^o d)	Terrain de golf	5 000 \$	M9C
44	2 par. 1 ^o i)	Lieu d'élimination de neige (établissement ou agrandissement)	1 000 \$	M5A
45	2 par. 1 ^o i)	Lieu d'élimination de neige (modification sans agrandissement)	500 \$	M5B
46	2 par. 1 ^o m)	Lieu d'enfouissement technique, lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition et installation d'incinération (établissement)	5 000 \$	M10A
47	2 par. 1 ^o m)	Lieu d'enfouissement technique, lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition et installation d'incinération (modification avec augmentation de capacité)	2 500 \$	M11A
48	2 par. 1 ^o m)	Lieu d'enfouissement technique, lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition et installation d'incinération (modification sans augmentation de capacité)	1 000 \$	M12A
49	2 par. 1 ^o n)	Lieu d'enfouissement en tranchée (établissement)	2 500 \$	M10B
50	2 par. 1 ^o n)	Lieu d'enfouissement en tranchée (modification avec augmentation de capacité)	1 250 \$	M11B
51	2 par. 1 ^o n)	Lieu d'enfouissement en tranchée (modification sans augmentation de capacité)	1 000 \$	M12B
52	2 par. 1 ^o o)	Lieu d'enfouissement en milieu nordique et centre de transfert (établissement)	1 000 \$	M10C
53	2 par. 1 ^o o)	Lieu d'enfouissement en milieu nordique et centre de transfert (modification avec augmentation de capacité)	500 \$	M11C
54	2 par. 1 ^o o)	Lieu d'enfouissement en milieu nordique et centre de transfert (modification sans augmentation de capacité)	500 \$	M12C
55	2 par. 2 ^o	Certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE (Non déjà listé dans cette grille)	500 \$	M4A
56	4 par. 1 ^o a)	Traitement de l'eau potable pour des projets desservant 1 000 personnes ou plus	1 000 \$	M6
57	4 par. 1 ^o b)	Projet de traitement des eaux usées municipales desservant 1 000 personnes ou plus	2 000 \$	M7A
58	4 par. 1 ^o b)	Tarif supplémentaire pour tout projet qui implique des projets de traitement des eaux usées avec OER	1 500 \$	M7B
59	4 par. 2 ^o	Autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE (Non déjà listé dans cette grille)	500 \$	M4B
60	8 al. 1 par. 1 ^o	Autorisation ou modification pour le captage d'eau souterraine (capacité < 75 m ³ par jour pour alimenter plus de 20 personnes)	1 500 \$	M1A
61	8 al. 1 par. 2 ^o	Autorisation ou modification pour le captage d'eau souterraine (capacité de 75 à 300 m ³ par jour)	1 500 \$	M1B
62	8 al. 1 par. 3 ^o	Autorisation ou modification pour le captage d'eau souterraine (capacité > 300 m ³ par jour)	4 000 \$	M1C
63	8 al. 1 par. 4 ^o	Autorisation ou modification pour le captage d'eau souterraine (distribution ou vente d'eau)	3 500 \$	M1D
64	8 al. 2	Renouvellement décennal de l'autorisation de captage sans modification des conditions d'exploitation	10% du prix de l'autorisation	M2
65	17 par. 1 ^o	Construction sur un lieu d'élimination désaffecté (projet qui concerne un bâtiment résidentiel, commercial, institutionnel ou industriel)	2 500 \$	M13A
66	17 par. 2 ^o	Tout autre projet de construction sur un lieu d'élimination désaffecté	500 \$	M13B
67		Autorisation pour des projets exclus de la tarification	- \$	M3
Numéro	Art. Arrêté	AUTRES TARIFS	Tarif	Code
68	3 et 7	Cession d'une autorisation	500 \$	T1B
69	16	Programme d'assainissement	10 000 \$	T4
70	20 par. 1 ^o	Regroupement de 1 à 5 certificats d'autorisation	2 000 \$	T3A
71	20 par. 2 ^o	Regroupement de 6 à 10 certificats d'autorisation	3 000 \$	T3B
72	20 par. 3 ^o	Regroupement de 11 à 20 certificats d'autorisation	4 000 \$	T3C
73	20 par. 4 ^o	Regroupement de 21 certificats d'autorisation et plus	5 000 \$	T3D
74	21 al. 1	Modification d'une autorisation	250 \$	T2
75	22	Renouvellement d'une autorisation	500 \$	T1A

Annexe 4. EXTRAITS DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT PORTANT SUR DIVERSES AUTORISATIONS ET LA TARIFICATION

Cette annexe vise à permettre au lecteur de retrouver rapidement les articles de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) qui concernent la tarification ou les autorisations qui seront tarifées en vertu de l'arrêté ministériel. À la fin de l'annexe sont également présentés des extraits du Règlement sur le captage des eaux souterraines. Cette annexe n'a pas de valeur juridique.

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE

SECTION IV LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 22. Certificat. Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Certificat d'autorisation. Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

Demande. La demande d'autorisation doit inclure les plans et devis de construction ou du projet d'utilisation du procédé industriel ou d'exploitation de l'industrie ou d'augmentation de la production et doit contenir une description de la chose ou de l'activité visée, indiquer sa localisation précise et comprendre une évaluation détaillée conformément aux règlements du gouvernement, de la quantité ou de la concentration prévue de contaminants à être émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement par l'effet de l'activité projetée.

Exigences. Le ministre peut également exiger du requérant tout renseignement, toute recherche ou toute étude supplémentaire dont il estime avoir besoin pour connaître les conséquences du projet sur l'environnement et juger de son acceptabilité, sauf si le projet a déjà fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré en vertu des articles 31.5, 31.6, 154 ou 189, d'une autorisation délivrée en vertu des articles 167 ou 203 ou d'une attestation de

non-assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen délivrée en vertu des articles 154 ou 189.

Art. 24. Conforme à la loi. Le ministre doit, avant de donner son approbation à une demande faite en vertu de l'article 22, s'assurer que l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement sera conforme à la loi et aux règlements. Il peut, à cette fin exiger toute modification du plan ou du projet soumis.

Incessibilité. Le certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 est incessible, à moins que le ministre en ait autorisé la cession aux conditions qu'il fixe.

Art. 24.1. Certificat administratif. Sur demande du titulaire de plusieurs certificats d'autorisation délivrés en vertu de l'article 22 et se rapportant à un même ouvrage ou établissement, à une même activité ou aux mêmes travaux, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, réunir en un seul certificat, appelé « certificat administratif », l'ensemble des certificats d'autorisation susmentionnés.

Modification aux conditions. Lors de la délivrance d'un certificat administratif, le ministre ne peut effectuer aucune modification aux conditions énoncées dans les certificats d'autorisation ainsi réunis qui aurait pour effet soit de diminuer la protection de l'environnement accordée par ces conditions, soit d'assujettir le titulaire à de nouvelles obligations.

Art. 24.3. Valeur. Une fois délivré, le certificat administratif tient lieu de certificat d'autorisation comme s'il avait été délivré en vertu de l'article 22 et est assimilé à ce dernier pour les fins de l'application de la présente loi.

Art. 31.0.1. Le ministre peut, par arrêté, déterminer :

- 1° les frais exigibles de celui qui demande la délivrance, le renouvellement ou la modification d'une autorisation, d'une approbation, d'un certificat, d'un permis, d'une attestation d'assainissement ou d'une permission prévus par la présente loi ou par un règlement pris pour son application. Ces frais sont fixés sur la base des coûts engendrés par le traitement de cette demande ;
- 2° les frais exigibles annuellement de celui qui est titulaire d'une autorisation, d'une approbation, d'un certificat, d'un permis, d'une attestation d'assainissement ou d'une permission et qui, à chaque année, est assujetti à des mesures de contrôle ou de surveillance, notamment la fourniture de renseignements ou de documents au ministre. Ces frais sont fixés sur la base des coûts engendrés par ce contrôle ou cette surveillance ;
- 3° les frais exigibles de celui qui doit produire au ministre soit une attestation de conformité environnementale en vertu de l'article 95.1, soit un avis relatif à un projet soustrait à l'application de l'article 22 en vertu d'une disposition réglementaire. Ces frais sont fixés sur la base des coûts engendrés par l'examen de ces documents.

Ces frais peuvent varier en fonction de la nature, de l'importance ou du coût du projet, de la catégorie de source de contamination ou de la complexité des aspects techniques et environnementaux du dossier.

Le ministre peut pareillement fixer les modalités de paiement de ces frais.

Tout arrêté ministériel pris en application du présent article est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

SECTION IV.1 ÉVALUATION ET EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT DE CERTAINS PROJETS

Art. 31.1. Certificat d'autorisation requis. Nul ne peut entreprendre une construction, un ouvrage, une activité ou une exploitation ou exécuter des travaux suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, sans suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue dans la présente section et obtenir un certificat d'autorisation du gouvernement.

Art. 31.2. Procédure préalable. Celui qui a l'intention d'entreprendre la réalisation d'un projet visé à l'article 31.1 doit déposer un avis écrit au ministre décrivant la nature générale du projet. Le ministre indique alors à l'initiateur du projet la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement que celui-ci doit préparer.

Art. 31.3. Étude d'impact sur l'environnement. Après avoir reçu l'étude d'impact sur l'environnement, le ministre la rend publique et indique à l'initiateur du projet d'entreprendre l'étape d'information et de consultation publiques prévue par règlement du gouvernement.

Audience publique. Une personne, un groupe ou une municipalité peut, dans le délai prescrit par règlement du gouvernement, demander au ministre la tenue d'une audience publique relativement à ce projet. [...]

Art. 31.5. Remise du certificat d'autorisation. Lorsque l'étude d'impact est jugée satisfaisante par le ministre, elle est soumise, avec la demande d'autorisation, au gouvernement. Ce dernier peut délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation. Cette décision peut être prise par tout comité de ministres dont fait partie le ministre et auquel le gouvernement délègue ce pouvoir.

Normes différentes. Dans le cas où il délivre un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles servant en tout ou en partie au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci, le gouvernement ou le comité de ministres peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans ce certificat des normes différentes de celles prescrites par un règlement pris en vertu de la présente loi. [...]

Art. 31.6. Projet soustrait de la procédure d'évaluation. Le gouvernement ou tout comité de ministres visé à l'article 31.5 peut soustraire en tout ou en partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue dans la présente section, un projet dont la réalisation physique doit commencer au plus tard un an après l'entrée en vigueur du règlement du gouvernement assujettissant ce projet à ladite procédure. [...]

Décision. Le gouvernement ou le comité de ministres peut pareillement soustraire un projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles visé au deuxième alinéa de l'article 31.5 à l'application de la totalité ou d'une partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement si, à son avis, la situation nécessite que le projet soit réalisé dans des délais plus courts que ceux requis pour l'application de cette procédure. La décision du gouvernement ou du comité de ministres doit faire état de la situation qui justifie cette soustraction. La période d'exploitation d'un lieu d'enfouissement ainsi autorisé ne peut cependant excéder un an. Une décision prise en vertu du présent alinéa ne peut être répétée qu'une seule fois à l'égard d'un même projet.

Certificat d'autorisation assorti de conditions. Dans le cas où il soustrait un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu du présent article, le gouvernement ou le comité de ministres visé à l'article 31.5 doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement. [...]

SECTION IV.2 ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT

§ 1. — Établissements industriels

Art. 31.10. Application. La présente sous-section s'applique aux catégories d'établissements industriels déterminées par décret du gouvernement.

Décret en vigueur. Ce décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Art. 31.11. Interdiction. Nul ne peut émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant résultant de l'exploitation d'un établissement industriel pour lequel le ministre a refusé de délivrer une attestation d'assainissement tant que le ministre n'a pas délivré une attestation d'assainissement relativement à une autre demande soumise pour l'exploitation de cet établissement.

Art. 31.13. Contenu de l'attestation d'assainissement [...]

Modification. Le ministre peut, sur demande du titulaire d'une attestation d'assainissement délivrée avant le 14 juin 2002, modifier cette attestation pour y ajouter une condition d'exploitation contenue dans une autorisation délivrée en vertu de l'article 22, 32 ou 48.

Condition intégrée. Toute condition contenue dans une autorisation délivrée en vertu de l'article 22, 32 ou 48 cesse d'en faire partie lorsqu'elle est intégrée à une attestation d'assainissement en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa ou du deuxième alinéa du présent article.

Art. 31.16. Délai. L'exploitant d'un établissement industriel doit soumettre au ministre une demande d'attestation d'assainissement dans les délais et selon les modalités déterminés par règlement. [...]

Art. 31.28. Délais. Le titulaire d'une attestation d'assainissement doit soumettre au ministre une nouvelle demande d'attestation d'assainissement dans les délais et selon les modalités déterminés par règlement. [...]

SECTION IV.2.1 PROTECTION ET RÉHABILITATION DES TERRAINS

§ 1. — Pouvoirs généraux du ministre relatifs à la caractérisation et à la réhabilitation des terrains

Art. 31.43. Ordonnance du ministre. Lorsqu'il constate la présence dans un terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites fixées par règlement pris en vertu de l'article 31.69 ou qui, sans être visés par ce règlement, sont susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux autres espèces vivantes ou à l'environnement en général, ou encore aux biens, le ministre peut ordonner à toute personne ou municipalité qui :

- même avant l'entrée en vigueur du présent article, a émis, déposé, dégagé ou rejeté, en tout ou partie, les contaminants, ou en a permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet ;
- après l'entrée en vigueur du présent article, a ou a eu la garde du terrain, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelqu'autre titre que ce soit,

de lui soumettre pour approbation, dans le délai qu'il indique, un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en oeuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens, accompagné d'un calendrier d'exécution. [...]

§ 2. — Dispositions particulières à certaines activités industrielles ou commerciales

Art. 31.51. Étude de caractérisation. Celui qui cesse définitivement d'exercer une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement est tenu de procéder à une étude de caractérisation du terrain où elle s'est exercée, dans les six mois de cette cessation d'activité ou dans tout délai supplémentaire n'excédant pas dix-huit mois que peut accorder le ministre, aux conditions qu'il fixe, dans l'éventualité d'une reprise d'activités. L'étude doit, sitôt complétée, être communiquée au ministre et au propriétaire du terrain.

Plan de réhabilitation. Si l'étude de caractérisation révèle la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, celui qui a exercé l'activité concernée est tenu, dans les meilleurs délais après en avoir été informé, de transmettre au ministre, pour approbation, un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en oeuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens, accompagné d'un calendrier d'exécution et, le cas échéant, d'un plan de démantèlement des installations présentes sur le terrain. [...]

§ 3. — *Changement d'utilisation d'un terrain*

Art. 31.54. Plan de réhabilitation. Tout changement d'utilisation d'un terrain visé à l'article 31.53 est subordonné à l'approbation par le ministre d'un plan de réhabilitation lorsque sont présents dans le terrain des contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires. [...]

Art. 31.55. Maintien de contaminants. Le plan de réhabilitation mentionné à l'article 31.54 peut prévoir le maintien dans le terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, à condition cependant d'être accompagné d'une évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que des impacts sur les eaux souterraines. [...]

§ 4. — *Réhabilitation volontaire d'un terrain*

Art. 31.57. Plan de réhabilitation. Quiconque, volontairement et sans y être tenu en vertu d'une disposition de la présente section, projette de réhabiliter la totalité ou une partie d'un terrain contaminé et d'y maintenir des contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires doit, préalablement à tous travaux, présenter au ministre, pour approbation, un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en oeuvre pour protéger. [...]

§ 6. — *Dispositions générales*

Art. 31.64. Exception. Sont soustraits à l'application de l'article 22 les travaux ou ouvrages que nécessite la mise en oeuvre d'un plan de réhabilitation d'un terrain approuvé par le ministre en vertu des dispositions de la présente section.

SECTION V LA QUALITÉ DE L'EAU ET LA GESTION DES EAUX USÉES

Art. 32. Autorisation. Nul ne peut établir un aqueduc, une prise d'eau d'alimentation, des appareils pour la purification de l'eau, ni procéder à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation.

Autorisation. Cette autorisation est également requise pour les travaux de reconstruction, d'extension d'installations anciennes et de raccordements entre les conduites d'un système public et celles d'un système privé. [...]

Disposition non applicable. Le présent article ne s'applique pas au titulaire d'une attestation d'assainissement qui procède à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées dans un établissement industriel pour lequel une attestation lui a été délivrée.

SECTION VI L'ASSAINISSEMENT DE L'ATMOSPHÈRE

Art. 48. Autorisation. Quiconque a l'intention d'installer ou poser un appareil ou équipement destiné à prévenir, diminuer ou faire cesser le dégagement de contaminants dans l'atmosphère, doit en soumettre les plans et devis au ministre et obtenir son autorisation.

Restriction. Le présent article ne s'applique pas aux véhicules automobiles ni aux embarcations à moteur. Il ne s'applique pas au titulaire d'une attestation d'assainissement qui a l'intention d'installer ou de poser, dans un établissement industriel pour lequel une attestation lui a été délivrée, un appareil ou un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le dégagement de contaminants dans l'atmosphère.

SECTION VII LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

§ 5. — *Élimination des matières résiduelles*

Art. 55. Autorisation requise. L'établissement ainsi que toute modification d'une installation d'élimination des matières résiduelles sont subordonnés à l'autorisation du ministre prévue à l'article 22, réserve faite des cas où ils sont aussi soumis à l'autorisation du gouvernement par application de la section IV.1 du chapitre I relative à l'évaluation environnementale.

Art. 65. Construction. Aucun terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination des matières résiduelles et qui est désaffecté ne peut être utilisé pour fins de construction sans la permission écrite du ministre. [...]

SECTION VII.1 LES MATIÈRES DANGEREUSES

Art. 70.8. Interdiction. Nul ne peut, à moins d'y être autorisé par le ministre et de remplir les conditions fixées par celui-ci, avoir en sa possession pour une période de plus de 12 mois une matière dangereuse visée à l'un des paragraphes 1° à 4° de l'article 70.6.

Demande d'autorisation. Une demande d'autorisation doit contenir les renseignements déterminés par règlement et être accompagnée d'un plan de gestion, préparé conformément aux règlements, de la matière dangereuse. Le ministre peut exiger du demandeur tout autre renseignement ou document dont il estime avoir besoin pour rendre sa décision. [...]

Art. 70.9. Permis requis. Doit être titulaire d'un permis délivré par le ministre, quiconque:

- 1° exploite, pour ses propres fins ou pour autrui, un lieu d'élimination de matières dangereuses ou offre un service d'élimination de matières dangereuses;
- 2° exploite, à des fins commerciales, un procédé de traitement de matières dangereuses usagées, usées, périmées, apparaissant sur une liste établie à cette fin par règlement ou appartenant à une catégorie mentionnée sur cette liste;
- 3° entrepose, après en avoir pris possession à cette fin, des matières dangereuses visées au paragraphe 2°;
- 4° utilise à des fins énergétiques, après en avoir pris possession à cette fin, des matières dangereuses visées au paragraphe 2°;
- 5° exerce une activité, déterminée par règlement, relativement à une matière dangereuse.

Art. 70.11. Délivrance du permis. Le ministre délivre un permis à toute personne qui fournit les renseignements et documents exigés par règlement et par le ministre, qui remplit les autres conditions prévues par règlement et qui paie les frais prescrits par arrêté pris en vertu de l'article 31.0.1.

Art. 70.14. Durée. La période de validité du permis est d'au plus cinq ans. Le permis est renouvelé pourvu que son titulaire remplisse les conditions prévues par règlement et paie les frais prescrits par arrêté pris en vertu de l'article 31.0.1.

Art. 70.15. Modification ou révocation. Le ministre peut modifier ou révoquer le permis lorsque son titulaire:

- 1° ne se conforme pas à une condition, restriction ou interdiction mentionnée au permis;
- 2° ne satisfait plus aux conditions prévues par règlement pour la délivrance du permis;
- 3° ne respecte pas la présente loi ou l'un de ses règlements;
- 3.1° fait défaut de payer les frais prescrits par arrêté pris en vertu de l'article 31.0.1;
- 4° a cessé tout ou partie des activités qui sont mentionnées au permis. [...]

Art. 70.16. Modification. Le ministre peut, sur demande, modifier le permis du titulaire qui remplit les conditions déterminées par règlement et qui paie les frais prescrits par arrêté pris en vertu de l'article 31.0.1. Il peut exercer, à cet égard, les mêmes pouvoirs que ceux prévus au deuxième alinéa de l'article 70.10 et de l'article 70.11 et à l'article 70.12. [...]

Art. 70.17. Incessibilité. Le permis est incessible, sauf autorisation écrite du ministre.

SECTION X.1 ATTESTATION DE CONFORMITÉ ENVIRONNEMENTALE

Art. 95.1. Production des plans et devis. Nul ne peut entreprendre l'exécution d'un projet visé dans un règlement du gouvernement sans produire préalablement auprès du ministre les plans et devis d'exécution du projet et une déclaration attestant leur conformité avec les normes prévues par règlement du gouvernement. [...]

SECTION XIII DISPOSITIONS PÉNALES ET AUTRES SANCTIONS

Art. 116.2. Responsable d'une source de contamination. Le responsable d'une source de contamination qui ne provient pas de l'exploitation d'un établissement industriel visé à l'article 31.10 peut soumettre au ministre un programme d'assainissement pour approbation.

SECTION XIV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 122.2. Modification ou révocation. L'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire.

Art. 122.3. Dispositions applicables. Les articles 122.1 et 122.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à tous les certificats, autorisations, approbations, permissions ou permis délivrés en vertu de la présente loi ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci. Ils s'appliquent également dans les cas prévus à l'article 32.8 sans cependant restreindre l'application de cet article.

RÈGLEMENT SUR LE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

CHAPITRE IV CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE SOUMIS À L'AUTORISATION DU MINISTRE

Art. 31. Sont subordonnés à l'autorisation du ministre :

- 1° les projets de captage d'eau souterraine d'une capacité moindre que 75 m³ par jour destinée à alimenter plus de 20 personnes ;
- 2° les projets de captage d'eau souterraine destinée à être distribuée ou vendue comme eau de source ou eau minérale ou à être un ingrédient de fabrication, de conservation ou de traitement annoncé comme eau de source ou eau minérale sur un produit au sens de l'article 1 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette d'un tel produit ;
- 3° les projets de captage d'eau souterraine d'une capacité de 75 m³ ou plus par jour ou qui porteront la capacité à plus de 75 m³ par jour.

Les projets de captage visés au présent article sont soustraits de l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Annexe 5. CATÉGORIES TARIFAIRES POUR LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Tableau 13. Catégories tarifaires des projets soumis à la procédure d'évaluation environnementale en vertu du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (REEIE)

Libellé des paragraphes du premier alinéa de l'article 2 du REEIE et seuils particuliers pour l'application de la grille tarifaire		N ^{bre} 16	Catégorie tarifaire			
			1	2	3	4
a)	la construction et l'exploitation subséquente d'un barrage ou d'une digue placé à la décharge d'un lac dont la superficie totale excède ou excédera 200 000 mètres carrés ou	2	✓			
	d'un barrage ou d'une digue destiné à créer un réservoir d'une superficie totale excédant 50 000 mètres carrés;		✓			
b)	tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A ou pour un même lac, à l'exception [...];	19	✓			
c)	le détournement ou la dérivation d'un fleuve ou d'une rivière; <i>Seuils particuliers :</i>	2				
	1. Détournement ou dérivation à l'intérieur du même bassin versant – débit retourné au fleuve ou à la rivière 2. Détournement ou dérivation vers un autre bassin versant – débit non retourné au fleuve ou à la rivière		✓			✓
d)	la construction ou l'agrandissement d'un port ou d'un quai ou la modification de l'usage que l'on fait d'un port ou d'un quai, sauf dans le cas d'un port ou d'un quai destiné à accueillir moins de 100 bateaux de plaisance ou de pêche; <i>Seuils particuliers :</i>	3				
	1. Modification de l'usage d'un port ou d'un quai et agrandissement d'un port ou d'un quai		✓			
	2. Construction d'un port ou d'un quai destiné à accueillir des bateaux de plaisance ou de pêche			✓		
	3. Construction d'un port ou d'un quai (sauf ceux de la catégorie 2)				✓	

¹⁶ Nombre de décrets en sept ans (1995-2002).

Libellé des paragraphes du premier alinéa de l'article 2 du REEIE et seuils particuliers pour l'application de la grille tarifaire		N ^{bre}	Catégorie tarifaire			
			1	2	3	4
e)	<p>la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour 4 voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus, à l'exception de la reconstruction ou de l'élargissement d'une telle route ou infrastructure routière dans une emprise qui, le 30 décembre 1980, appartient déjà à l'initiateur du projet;</p> <p><i>Seuils particuliers :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. plus de 1 km à moins de 2 km 2. de 2 km à moins de 5 km 3. 5 km ou plus 	25	✓		✓	✓
f)	<p>la construction, la reconstruction ou l'élargissement sur une longueur de plus de 2 kilomètres de toute route ou autre infrastructure routière destinée à des fins d'exploitation forestière, minière ou énergétique, dont la durée d'utilisation est prévue pour 15 ans ou plus et qui entraîne un déboisement sur une largeur moyenne de 35 mètres ou plus, à l'exception de la reconstruction ou de l'élargissement d'une telle route ou infrastructure routière dans une emprise qui, le 30 décembre 1980, appartient déjà à l'initiateur du projet;</p>	0		✓		
g)	<p><u>Alinéa non en vigueur</u></p> <p>la construction, la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou autre infrastructure routière publique non visée au paragraphe e et longeant les rives d'un lac, d'une rivière, d'un fleuve ou de la mer sur une distance de 300 mètres ou plus, à moins de 60 mètres des rives;</p>					
h)	<p>l'établissement d'une gare de triage ou d'un terminus ferroviaire et la construction, sur une longueur de plus de 2 kilomètres, d'une voie de chemin de fer, sauf dans le cas où ces ouvrages sont construits dans un parc industriel ou sur l'emplacement d'une exploitation minière existante le 30 décembre 1980;</p>	1				✓
i)	<p>l'implantation ou l'agrandissement d'un aéroport sauf si ce projet consiste simplement en l'élargissement d'une piste d'atterrissage, en l'implantation d'un aéroport pourvu d'une piste d'atterrissage d'une longueur de moins de 1 kilomètre, en l'aménagement d'un aérodrome sur un lac gelé ou en la construction de bâtiments administratifs ou destinés au contrôle de la navigation aérienne ou à la surveillance météorologique;</p>	3		✓		

Libellé des paragraphes du premier alinéa de l'article 2 du REEIE et seuils particuliers pour l'application de la grille tarifaire		N ^{bre}	Catégorie tarifaire			
			1	2	3	4
j)	la construction d'une installation de gazéification ou de liquéfaction du gaz naturel ou la construction d'un oléoduc d'une longueur de plus de 2 kilomètres dans une nouvelle emprise, à l'exception des conduites de transport de produits pétroliers placées sous une rue municipale;	1				✓
	la construction d'un gazoduc d'une longueur de plus de 2 kilomètres. Sont cependant exclues la construction d'un tel gazoduc s'il est installé dans une emprise existante servant aux mêmes fins, ainsi que l'installation de conduites de distribution de gaz de moins de 30 centimètres de diamètre conçues pour une pression inférieure à 4 000 kPa;					✓
k)	la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de 2 kilomètres <i>Seuils particuliers :</i> 1. plus de 2 km à moins de 5 km 2. 5 km ou plus et la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus;	3		✓	✓	✓
l)	la construction, la reconstruction et l'exploitation subséquente : - d'une centrale hydroélectrique ou d'une centrale thermique fonctionnant aux combustibles fossiles, d'une puissance supérieure à 5 MW; - de toute autre centrale destinée à produire de l'énergie électrique, d'une puissance supérieure à 10 MW, à l'exception d'une centrale nucléaire visée par le paragraphe m; <i>Seuils particuliers :</i> 1. plus de 10 MW à moins de 50 MW 2. 50 MW ou plus	11			✓	✓
	réserve faite des dispositions du deuxième alinéa du présent article, toute augmentation de la puissance d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique si la puissance de la centrale, avant l'augmentation ou par suite de celle-ci, est supérieure à 5 MW dans le cas d'une centrale hydroélectrique ou d'une centrale thermique fonctionnant aux combustibles fossiles ou à 10 MW dans les autres cas visés par le présent paragraphe;				✓	
	l'ajout d'un turboalternateur sur une chaudière non utilisée auparavant à des fins de production d'énergie électrique si la puissance de l'alternateur est supérieure à 5 MW dans le cas d'une chaudière brûlant des combustibles fossiles ou à 10 MW dans les autres cas visés par le présent paragraphe [...];		✓			
m)	la construction ou l'agrandissement d'un établissement de fission ou de fusion nucléaire, d'une usine de fabrication, de traitement ou de retraitement de combustible nucléaire ou d'un lieu d'élimination ou d'entreposage de déchets radioactifs;	0				✓

Libellé des paragraphes du premier alinéa de l'article 2 du REEIE et seuils particuliers pour l'application de la grille tarifaire		N ^{bre}	Catégorie tarifaire			
			1	2	3	4
n)	la construction d'une raffinerie de pétrole, d'une usine pétrochimique, d'une usine de fractionnement de gaz de pétrole liquide,	0				✓
	la construction [...] d'une usine de transformation ou de synthèse de gaz à potentiel énergétique ou d'une usine de transformation ou de synthèse de produits tirés du charbon.					✓
	La construction d'une installation mentionnée ci-dessus est cependant exclue lorsqu'elle est située sur les lieux d'une raffinerie de pétrole ou d'une usine pétrochimique existante;					
n.1)	la construction d'une fabrique au sens du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers édicté par le décret 1353-92 du 16 septembre 1992. Est cependant exclue la construction d'un atelier de désencrage sur les lieux d'une fabrique existante; <i>Seuils particuliers :</i> 1. atelier de désencrage 2. autres fabriques de pâtes et papiers	1			✓	✓
n.2)	la construction d'une usine d'équarrissage;	0				✓
n.3)	la construction d'une usine de production de métaux, d'alliages de métaux ou de métalloïdes dont la capacité de production annuelle est de 20 000 tonnes métriques ou plus;	2				✓
n.4)	la construction d'une cimenterie ou	0				✓
	d'une usine de fabrication de chaux vive;	0			✓	
n.5)	la construction d'une usine de fabrication d'explosifs;	0				✓
n.6)	la construction d'une usine de fabrication de produits chimiques dont la capacité de production annuelle est de 100 000 tonnes métriques ou plus. Une telle construction est cependant exclue lorsqu'elle se situe sur les lieux d'une usine existante et que celle-ci utilisera toute la production de la nouvelle usine;	1				✓
n.7)	la construction d'une usine de production d'eau lourde;	0				✓
n.8)	la construction d'une usine de traitement :	0				✓
	- de minerai métallifère ou d'amiante dont la capacité de traitement est de 7 000 tonnes métriques ou plus par jour;	0				✓
	- de minerai d'uranium; - de tout autre minerai dont la capacité de traitement est de 500 tonnes métriques ou plus par jour;	0			✓	
n.9)	la construction d'une usine de transformation ou de traitement de produits métalliques dont la capacité de production annuelle est de 20 000 tonnes métriques ou plus;	0				✓
n.10)	la construction d'une usine de fabrication de panneaux agglomérés à partir de matières ligneuses, dont la capacité de production annuelle est de 50 000 mètres cubes ou plus;	1				✓

Libellé des paragraphes du premier alinéa de l'article 2 du REEIE et seuils particuliers pour l'application de la grille tarifaire		N ^{bre}	Catégorie tarifaire			
			1	2	3	4
n.11)	la construction d'une usine de fabrication de véhicules ou d'aéronefs, y compris la fabrication de pièces pour de tels véhicules, dont la capacité de production annuelle est de 100 000 tonnes métriques ou plus;	0			✓	
o)	la construction ou l'agrandissement d'un ou de plusieurs bâtiments d'une exploitation de production animale dont le nombre total égalera ou dépassera alors 600 unités animales logées dans le cas d'une production à fumier liquide ou 1 000 unités animales logées dans le cas d'une production à fumier semi-solide ou solide, au sens des définitions prévues à l'article 1 du projet de Règlement relatif aux exploitations de production animale publié à la Partie II de la <i>Gazette officielle du Québec</i> le 30 août 1978, 110 ^e année, n ^o 42, aux pages 5669 à 5699;	3			✓	
p)	l'ouverture et l'exploitation :	0				✓
	- d'une mine métallifère ou d'amiante dont la capacité de production est de 7 000 tonnes métriques ou plus par jour;	0				✓
	- d'une mine d'uranium;	0			✓	
q)	l'ouverture et l'exploitation : - de toute autre mine dont la capacité de production est de 500 tonnes métriques ou plus par jour [...];	0				✓
q)	tout programme ou projet de pulvérisation aérienne de pesticides à des fins non agricoles sur une superficie de 600 hectares ou plus, sauf les pulvérisations d'un insecticide dont le seul ingrédient actif est le <i>Bacillus thuringiensis</i> (variété <i>Kurstaki</i>) et les pulvérisations expérimentales d'insecticides en milieu forestier impliquant une nouvelle technique d'application sur une superficie totale de moins de 5 000 hectares;	3				✓
r)	la construction d'une installation d'incinération régie par le chapitre III du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles édicté par le décret n ^o 451-2005 du 11 mai 2005 d'une capacité de 2 tonnes métriques par heure ou plus, l'augmentation de la capacité d'incinération d'une telle installation ou la modification d'une installation d'incinération susmentionnée afin d'en porter la capacité à 2 tonnes métriques par heure ou plus;	0				✓
r.1)	la construction d'un incinérateur destiné à recevoir en tout ou en partie des déchets biomédicaux visés à l'article 1 du Règlement sur les déchets biomédicaux édicté par le décret 583-92 du 15 avril 1992 ou toute modification visant à augmenter de plus de 10 % la capacité d'incinération d'un tel incinérateur;	0				✓
s)	l'implantation d'un ou de plusieurs réservoirs d'une capacité d'entreposage totale de plus de 10 000 kilolitres destinés à recevoir une substance liquide ou gazeuse autre que de l'eau, un produit alimentaire, ou des déchets liquides provenant d'une exploitation de production animale qui n'est pas visée au paragraphe o;	0		✓		
t)	l'installation ou l'utilisation d'équipements servant, en tout ou en partie, à l'incinération de matières dangereuses résiduelles au sens de l'article 5 du Règlement sur les matières dangereuses;	0				✓

	Libellé des paragraphes du premier alinéa de l'article 2 du REEIE et seuils particuliers pour l'application de la grille tarifaire	N ^{bre}	Catégorie tarifaire			
			1	2	3	4
u)	l'installation ou l'utilisation d'équipements servant, en tout ou en partie, à l'utilisation à des fins énergétiques ou à la pyrolyse de matières dangereuses toxiques résiduelles, au sens de l'article 5 du Règlement sur les matières dangereuses, dans un lieu autre que celui où ces matières ont été produites ou utilisées;	0				✓
u.1)	l'établissement ou l'agrandissement : — d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles édicté par le décret n° 451-2005 du 11 mai 2005 servant en tout ou en partie au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci;	15				✓
	— d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition visé au second alinéa de l'article 102 du règlement précité. Pour l'application du présent paragraphe, l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement comprend toute modification ayant pour effet d'en augmenter la capacité d'enfouissement;	9				✓
v)	l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif de matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou au dépôt définitif des matières issues du traitement de matières dangereuses résiduelles. Pour l'application du présent paragraphe, l'agrandissement d'un lieu servant au dépôt définitif de telles matières comprend toute modification ayant pour effet d'augmenter la capacité de ce lieu; [...]	0				✓
w)	l'installation ou l'utilisation d'équipements servant, en tout ou en partie, au traitement, hors du lieu de leur production, de matières dangereuses résiduelles, au sens de l'article 5 du Règlement sur les matières dangereuses, à des fins d'élimination par dépôt définitif ou par incinération; Pour l'application du présent paragraphe, est assimilé à un traitement à des fins d'élimination tout procédé de traitement pour lequel il n'y a pas de marché existant pour tout ou partie des produits qui en sont issus. Aux fins du présent paragraphe, celui qui, dans un même champ d'activité, produit des matières dangereuses résiduelles dans plus d'un lieu de production situé au Québec est réputé traiter ces matières sur le lieu où elles sont produites s'il utilise l'un de ces lieux de production comme lieu de traitement de ces matières;	0				✓

	Libellé des paragraphes du premier alinéa de l'article 2 du REEIE et seuils particuliers pour l'application de la grille tarifaire	N ^{bre}	Catégorie tarifaire			
			1	2	3	4
x)	l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif de sols qui contiennent une ou plusieurs substances dont la concentration est supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe C, de même que le dépôt définitif de tels sols dans un lieu d'élimination déjà établi et pour lequel il n'a été délivré aucun certificat d'autorisation permettant ce dépôt. Pour l'application du présent paragraphe, l'agrandissement d'un lieu servant au dépôt définitif des sols susmentionnés comprend toute modification ayant pour effet d'augmenter la capacité de dépôt de ce lieu [...];	0				✓
y)	l'installation ou l'utilisation d'équipements servant, en tout ou en partie, au traitement thermique de sols qui contiennent : <ul style="list-style-type: none"> - soit plus de 1 500 mg d'organochlorés par kilogramme de sol; - soit plus de 50 mg de biphényles polychlorés (BPC) par kilogramme de sol; - soit une concentration totale de dioxines et de furanes supérieure à 5 µg par kilogramme de sol (exprimée en équivalent toxique à la 2, 3, 7, 8-TCDD). 	0				✓



**Pour tout renseignement, vous pouvez
communiquer avec le Centre d'information
du ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs :**

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)
Télécopieur : 418 646-5974
Courriel : info@mddep.gouv.qc.ca
Internet : www.mddep.gouv.qc.ca

**Développement durable,
Environnement
et Parcs**

Québec 

